

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance V
- 3 Situation en république centrafricaine II
- 4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
- 5 01/14-01/18
- 6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
- 7 Procès — Salle d'audience n° 1
- 8 Mercredi 1^{er} septembre 2021
- 9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 43*)
- 10 M^{me} L'HUISSIER : [09:43:00] Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- 14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0965
- 15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:23]
- 17 Bonjour à tous. Madame la greffière, veuillez citer l'affaire.
- 18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:43:38] Bonjour, Monsieur le Président,
- 19 bonjour à tous.
- 20 Situation en République centrafricaine II, affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et*
- 21 *Patrice-Édouard Ngaïssona* — référence de l'affaire ICC-01/14-01/18.
- 22 Nous sommes en audience publique.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:52] Merci. Les
- 24 présentations, s'il vous plaît.
- 25 Madame Struyven. Madame Struyven pour l'Accusation.
- 26 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [09:44:00] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour
- 27 à tous.
- 28 L'Accusation est représentée par Manochitran Prathaban, Kweku Vanderpuye et

1 Yassin Mostfa.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:07]

3 Merci. Les représentants légaux des victimes maintenant, mais d'abord Madame
4 Douzima.

5 M^{me} DOUZIMA-LAWSON : [09:44:21] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
6 juges. Les victimes des autres crimes sont représentés par moi-même, Maître Marie-
7 Edith Douzima. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:22] Merci. Maintenant
9 Maître Suprun.

10 M. SUPRUN (interprétation) : [09:44:28] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à
11 tous. Les ex-enfants soldats sont représentés par Nadia Galinier et moi-même,
12 Maître Suprun, conseil auprès du service...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:37]

14 Maintenant la Défense de M. Yekatom.

15 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:44:45] Bonjour à tous.

16 M. Yekatom qui est dans le prétoire aujourd'hui est représenté, aujourd'hui, par
17 M. Jean-Michel Kola, M. Gyo Suzuki et moi-même, Mylène Dimitri.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:37] Merci. La Défense de
19 M. Ngaïssona maintenant.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:44:58] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
21 Messieurs les juges. Bonjour à tous. Je suis aidé aujourd'hui par M^{me} Chiara Giudici,
22 à ma droite, et Eva Kalb, notre stagiaire et... et M. Ngaïssona est avec nous dans le
23 prétoire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:19] Très bien, nous
25 allons maintenant écouter le témoin de l'Accusation P-0965, qui est déjà avec nous
26 dans le prétoire.

27 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez bien ? Est-ce que vous me
28 comprenez ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:45:31] Bonjour. Je vous suis.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:37] Oui, je vous ai
3 compris, mais je n'ai pas eu d'interprétation.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:45:48] Je vous comprends, je comprends ce que
5 vous dites.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:54] Bon, j'entends le
7 témoin, mais je n'entends pas l'interprétation. Ah, c'était ma faute. Enfin, quelqu'un
8 a modifié mes canaux, donc dommage.

9 Alors je tiens, Monsieur le témoin, à vous souhaiter la bienvenue dans ce prétoire.
10 Vous êtes venu ici pour témoigner dans l'affaire contre M. Ngaïssona et M. Yekatom.
11 La Chambre a fait aussi remarquer que vous avez un conseiller juridique, M. Jean-
12 Christophe Thomas Wang-Youri Sando (*sic*).

13 Bonjour, Maître. Et Monsieur Wang-You Sando, est-ce que vous m'entendez
14 correctement ? Donc, demain, nous allons commencer à l'heure, ne vous en faites
15 pas, à 9 h 30, hein.

16 M. WANG-YOU SANDO (interprétation) : [09:47:50] Je suis absolument désolé et
17 très confus.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:49] C'est pas grave, ça
19 peut arriver à tout le monde la première fois.

20 Donc, vous avez un conseil ici parce que... qui est avec vous, à vos côtés, dans ce
21 prétoire. Si vous avez besoin de vous... de parler avec votre conseil, levez la main, et
22 on vous laissera vous entretenir avec lui, surtout lorsqu'il y a des questions qui vous
23 ont été posées et dont la réponse pourrait vous incriminer. Disons que, quand on
24 regarde votre témoignage, on pense que ce ne sera pas le cas, qu'il n'y aura pas ce
25 genre de réponses, mais au cas où, vous avez un conseil sur place. Et la Chambre,
26 bien sûr, aussi, est *proprio motu* en mesure d'intervenir.

27 Devant vous, Monsieur le témoin, il doit y avoir une carte avec un engagement
28 solennel à dire la vérité. Veuillez, s'il vous plaît, en donner lecture.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:47:50] Je n'ai pas la carte sous les yeux.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:08] M^{me} l'huissier va
4 vous aider avec cette carte. En réalité, voilà, c'était quelque peu à droite. En fait,
5 c'était à droite sur votre bureau. Pourriez-vous, je vous prie, lire cette carte à voix
6 haute, Monsieur le témoin ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:48:29] Je déclare solennellement que je dirai la
8 vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:42] Merci, Monsieur le
10 témoin. Vous savez que vous êtes maintenant sous serment et il n'est pas permis de
11 donner un faux témoignage.

12 Avant de commencer votre déposition, je voudrais aborder avec vous quelques
13 questions pratiques. Je crois que vous savez très bien, bien évidemment, que tout ce
14 qui est dit dans cette salle d'audience est écrit, et interprété tout d'abord, et donc,
15 pour permettre aux interprètes de suivre vos propos, il nous faut parler lentement, et
16 surtout lorsqu'il est question de répondre aux questions, je vous demanderais de
17 bien vouloir ménager une pause avant de commencer à répondre. Cela est plutôt
18 utile pour les témoins, mais également... — pour les interprètes plutôt — mais
19 également pour toutes les personnes suivant ces débats.

20 Donc, je vais donner la parole à l'Accusation, qui va commencer avec l'article... au
21 titre de la règle 68-3. Donc, vous allez commencer, n'est-ce pas ?

22 Monsieur Knoops n'est pas d'accord ?

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:49:54] Non, Monsieur le Président, je voudrais
24 simplement aviser la Chambre qu'avant que la Chambre ne termine ou ne conclue, si
25 les exigences en vertu de la règle 68-3 ont été rencontrées, nous avons des questions
26 préliminaires à aborder. Donc, je vous demanderais de bien vouloir nous donner la
27 parole, après que l'Accusation ait passé en revue... *les conditions de la règle 68-3
28 mais avant que la Cour ne détermine.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:29] Très bien, je vous
2 donnerai la parole par la suite.

3 QUESTIONS DU PROCUREUR

4 PAR M^{me} STRUYVEN : [09:50:47]

5 Q. [09:50:48] Bonjour, Monsieur le témoin, nous nous sommes rencontrés
6 brièvement. Je m'appelle Olivia Struyven, et je vais vous poser des questions
7 aujourd'hui au nom du Bureau du Procureur.

8 Avant de commencer, j'ai trois remarques. Premièrement, donc la Chambre a
9 autorisé des mesures de protection, à savoir l'utilisation d'un pseudonyme et la
10 distorsion de votre voix et de votre image. Je vous expliquerai plus tard comment je
11 suggère que... que nous « procéderons », à cet égard.

12 R. [09:51:19] D'accord.

13 Q. [09:51:21] Deuxièmement, comme le juge l'a déjà indiqué, tout ce que nous disons
14 est traduit en sango, en français et en anglais, donc il est important qu'entre la
15 question et la réponse, on garde une petite pause.

16 Et troisièmement, le plus important, évidemment si une de mes questions n'est pas
17 claire, n'hésitez pas de me le signaler, et j'essaierai de rephraser ma question.

18 R. [09:51:59] C'est compris.

19 Q. [09:52:01] Maintenant, en ce qui concerne votre interrogatoire, je vais d'abord
20 vous poser des questions sur la déclaration que vous avez faite au Bureau du
21 Procureur en juillet 2016. Deuxièmement, je vais vous poser des questions sur votre
22 identité, et par la suite, je vais vous poser... ou poser des questions par rapport à
23 votre déclaration.

24 Donc, premièrement, est-ce qu'il est exact que vous avez fait une déclaration au
25 Bureau du Procureur en juillet 2016, et notamment entre le 23 et le 26 juillet 2013 ?

26 R. [09:52:50] Oui, c'est exact.

27 Q. [09:53:03] Et lors de votre déclaration, l'entretien, vous avez donc... on vous a
28 interrogé sur le conflit en RCA et principalement en ce qui s'y déroulait

1 entre 2012 et 2014 ?

2 R. [09:53:23] Oui.

3 Q. [09:53:28] Et en particulier, on vous a posé des questions en ce qui concerne des
4 informations que vous pourriez avoir à cette époque concernant les Anti-balaka et
5 les Séléka?

6 R. [09:53:47] Oui.

7 Q. [09:53:49] Et est-ce qu'il est correct que, lors de ces entretiens, vous étiez
8 accompagné d'un avocat ?

9 R. [09:53:58] Oui.

10 Q. [09:54:08] Et est-ce qu'il est correct que votre avocat vous a... pu conseiller tout au
11 long de vos entretiens avec le Bureau du Procureur ?

12 R. [09:54:29] Oui, c'est vrai.

13 Q. [09:54:33] Et lors de votre entretien avec le Bureau du Procureur, est-ce que vous
14 avez été informé qu'il était très important de dire la vérité et ce que vous saviez sur
15 les... les faits ?

16 R. [09:54:53] Oui.

17 Q. [09:55:00] Est-ce qu'il est correct de conclure c'est... que c'est ça que vous avez fait,
18 donc vous avez dit la vérité lors de votre entretien ?

19 R. [09:55:14] Oui, c'est vrai.

20 Q. [09:55:19] Et encore quelques questions supplémentaires. Est-ce que, lors de votre
21 entretien avec le Bureau du Procureur en 2016, est-ce que cet entretien était
22 volontaire où est-ce que... est-ce que quelqu'un vous a mis de la pression ?

23 R. [09:55:43] Non, cet entretien était volontaire, je l'ai fait de bonne foi.

24 Q. [09:55:53] Merci beaucoup.

25 Est-ce qu'il est correct que, dans les jours précédents, vous avez pu relire les
26 transcrits de votre entretien avec le Bureau du Procureur ?

27 R. [09:56:08] Oui, c'est vrai.

28 Q. [09:56:19] Et vous avez apporté sur deux... dans un document de deux pages,

1 vous avez apporté quelques corrections d'un côté, et de... une... une information
2 supplémentaire sur une... une feuille.

3 M^{me} STRUYVEN : [09:56:34] Et pour le compte rendu, il s'agit d'un document qui a
4 été divulgué à la Défense et à la Chambre : c'est CAR-OTP-2130-9411.

5 Q. [09:56:53] Donc, est-ce qu'il est correct que vous avez apporté quelques
6 corrections et des informations supplémentaires ?

7 R. [09:57:07] Oui, c'est correct.

8 Q. [09:57:12] Et est-ce que votre déclaration, avec ces corrections, donc, que vous
9 avez faite, est-elle vraie et exacte ? Et est-ce qu'elle reflète fidèlement ce que vous
10 avez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur ?

11 R. [09:57:36] Oui, c'est vrai.

12 Q. [09:57:39] Et une dernière question : est-ce que vous avez des objections à ce que
13 votre déclaration soit versée au dossier ? Donc, est-ce que vous seriez d'accord que la
14 Chambre puisse utiliser votre déclaration comme preuve dans cette affaire ?

15 R. [09:57:59] Je suis parfaitement d'accord.

16 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [09:58:07] Je crois que les conditions de la règle 68-
17 3 sont respectées.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:16] Nous avons déjà
19 entendu M^e Knoops demander la parole.

20 Donc, vous avez la parole, Maître Knoops.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:58:21] Merci beaucoup, Monsieur le Président, de
22 me donner la parole.

23 Donc, tout d'abord, notre observation première porte sur la déclaration du témoin —
24 *la déclaration additionnelle du témoin du 27 août. Alors, la Défense n'a pas de
25 problème avec les *corrections faites par le témoin, justement, le 25 août, mais étant
26 donné qu'il y a eu de nouvelles modifications le 27 août qui n'ont été divulguées que
27 le 30 août aux environs de 16 heures, divulguées à la Défense, bien sûr, nous avons...
28 nous soulevons là trois objections.

1 Tout d'abord, il est peut-être intéressant d'inviter M. Ngaïssona pour lui demander
2 pourquoi en novembre 2013... 2015 il a demandé à une personne d'acheter 200 bœufs
3 à Bouca pour les fêtes de fin d'année — bon, c'est peut-être très pertinent. Ce qui est
4 certain, en tout cas, c'est que c'est en dehors de la portée de la décision de la
5 Chambre en date du 28 juin 2020 — donc, au titre d'une demande 68-3.

6 Alors, si la Chambre prend note de la... lit la déclaration du 27 août, elle verra bien
7 que ce n'est pas des corrections qui étaient apportées, mais de nouvelles allégations
8 qui ont été ajoutées... de nouvelles allégations qui, tout d'un coup, arrivent cinq ans
9 après le recueil de la déposition, en juillet 2016. Et tout à coup, ça sort du chapeau.

10 C'est pas du tout des... ce ne sont pas des corrections, c'est une nouvelle déclaration.

11 Alors, si la Chambre avait été mise au courant de ces nouvelles allégations... ou de
12 cette nouvelle allégation, en tout cas, de novembre 2015, elle aurait peut-être rendu
13 une décision tout à fait différente en ce qui concerne la nature 68-3 de la déclaration.
14 La Chambre n'aurait peut-être pas évalué les choses de la même façon lorsqu'elle
15 avait étudié la possibilité d'en faire un 68-3.

16 Et d'ailleurs dans sa... et la Défense aurait pu, bien sûr, opposer et s'opposer à cette
17 demande. Et surtout s'il va peut-être... ici cela porte maintenant directement sur le
18 comportement et les agissements du... de l'accusé. Donc, tout d'abord, je considère
19 que vous ne devriez pas autoriser le versement au dossier de cette... de cette
20 déclaration — premièrement.

21 Ensuite, deuxièmement, la déclaration du témoin du 27 août est complètement en
22 dehors des termes de référence, c'est-à-dire de... de la portée *contextuelle et de la
23 portée temporelle des charges.

24 Quand on regarde quel est... tout ce qui concerne le temps, en tout cas, le
25 29 octobre de l'an dernier, vous verrez, vous avez rendu une décision et vous voyez
26 bien que c'est un an après la portée qui est autorisée, puisque, normalement, en
27 termes de temps, on s'arrête en février 2014.

28 Troisièmement, donc, comme je l'ai dit, nous avons été informés le 30 août, vers

1 16 heures. Nous n'avons absolument pas eu le temps de faire quoi que ce soit,
2 d'enquêter sur cette nouvelle allégation.

3 Par exemple, cette... dans la déclaration, on rentre dans certains détails en donnant
4 des victimes dans un *certain village — je ne donnerai ni le nom ni les nombres. On
5 parle aussi d'un appel entre M. Ngaïssona et une personne qui mentionnerait un
6 nombre de bœufs ou de vaches, c'est... à savoir si on peut mettre 200 vaches sur un
7 camion, dans un camion. Donc, c'est... là, ce que l'on parle... on parle, dans cette
8 déclaration, d'un arrangement que M. Ngaïssona aurait fait à propos du transport de
9 ces bétails.

10 Il y a d'autres détails, aussi, et on aurait pu enquêter sur tous ces détails pour contrer
11 ce récit qui nous est jeté à la figure sans aucun préavis.

12 Donc, nous considérons que la déclaration du 27 août 2021 n'est... est en dehors de la
13 période de référence et des critères qui permettraient que l'on verse cette pièce au
14 titre du 68-3.

15 Donc, nous souhaitons que ce ne soit pas autorisé.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:38] Merci beaucoup.

17 Madame Struyven, qu'avez-vous à dire.

18 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [10:03:41] Nous ne faisons pas d'objection.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:44] Oui, mais je pense
20 que nous avons besoin d'un petit moment de délibération.

21 Donc, ne vous éloignez pas, nous allons délibérer.

22 M^{me} L'HUISSIER : [10:03:55] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 10 h 03)*

24 *(L'audience est reprise en public à 10 h 22)*

25 M^{me} L'HUISSIER : [10:22:36] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:09] La Chambre a étudié

1 les choses de près et voici la décision qu'elle rend. La Chambre a délibéré sur les
2 demandes de la... de la Défense selon lesquelles l'Accusation ne devrait pas avoir le
3 droit de poser des questions au témoin par rapport à la déclaration du 27 août.

4 La Chambre rappelle donc qu'il s'agit ici de CAR-OTP-2130-9512 (*sic*). La Chambre
5 rappelle ses décisions dans... rappelle ses conclusions dans la décision 1040 en
6 faisant remarquer que l'Accusation n'objecte pas... n'a pas objecté à la requête de la
7 Défense de Ngaïssona et vu la... vu la pertinence assez limitée de la déclaration du
8 27... du août 2021, la Chambre fait droit à la demande de la Défense de Ngaïssona et
9 donc demande aux parties de ne pas porter de... de ne pas poser de questions sur la
10 déclaration supplémentaire.

11 Pour ce qui est, en revanche, des autres déclarations du témoin, sachez que les
12 exigences de la règle 68-3 sont respectées.

13 Donc, vous pouvez interroger sur les autres déclarations, mais pas celles du 27. Ça
14 peut arriver.

15 Maître Dimitri.

16 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:24:30] J'aimerais indiquer que notre stagiaire
17 Yousra Lamqaddam est avec nous maintenant.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:43] Merci beaucoup.

19 Je crois que les gens disent souvent : pourquoi prendre... pourquoi faire noter la
20 présence des gens au compte rendu ? Eh bien, c'est par courtoisie et c'est tout à fait
21 normal.

22 Maître Struyven, c'est à vous.

23 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [10:24:52] J'ai quelques questions à poser à huis
24 clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:57] C'est très clair, nous
26 allons passer, maintenant, à huis clos partiel.

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 24*)

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:24:59] Monsieur le Président, nous sommes

1 à huis clos partiel.

2 QUESTIONS DU PROCUREUR

3 PAR M^{me} STRUYVEN : [10:25:23]

4 Q. [10:25:25] Monsieur le témoin, pour le compte rendu, pouvez-vous donner
5 votre nom complet ?

6 R. [10:25:29] Je m'appelle (Expurgé).

7 Q. [10:25:37] Et votre date de naissance ?

8 R. [10:25:41] Je suis né le (Expurgé).

9 Q. [10:25:57] Merci.

10 Dans votre déclaration, vous avez expliqué que vous avez (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé) ?

13 R. [10:26:20] C'est correct.

14 Q. [10:26:22] Maintenant, je vais vous poser quelques questions sur ce qui se passe
15 quand vous (Expurgé), donc, quand vous arrivez, et je vais essayer de le faire
16 chronologiquement, pour que les juges puissent avoir une idée de... de ce qui se
17 passait à ce moment.

18 Vous avez déjà donné pas mal de détails dans votre déclaration, donc, je ne vais pas
19 reposer toutes ces questions par rapport aux détails que vous avez déjà donnés.

20 Mais la première question, c'est que quand vous (Expurgé), les Anti-balaka

21 que vous retrouvez sur place, ils venaient d'où ?

22 R. [10:27:21] Merci de me donner la parole.

23 Les Anti-balaka, le mouvement a commencé à Bossangoa principalement dans la
24 localité de Gobéré. C'est là où le mouvement a vu le jour, jusqu'à ce que les hommes
25 arrivent à Bangui.

26 Q. [10:27:54] Et donc, les... les Anti-balaka vous... que vous retrouvez à (Expurgé)
27 (Expurgé) ?

28 R. [10:28:22] Oui.

1 Q. [10:28:24] Je vais vous poser plusieurs questions là-dessus. Mais je pense que nous
2 pouvons retourner en audience publique, pourvu que, quand vous voulez faire
3 référence à (Expurgé), je propose que vous faites référence au commandant Roger.
4 Est-ce que vous me comprenez... vous me comprenez ? Donc, si vous voulez...

5 R. [10:28:50] (*Intervention non interprétée*)

6 Q. [10:28:53] ... faire référence à (Expurgé), vous dites tout simplement « le
7 commandant Roger ». Comme ça, le public ne sait pas de qui il s'agit.

8 R. [10:28:54] D'accord.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:55] Pourriez-vous
10 répéter la dernière partie, je vous prie, Madame, car les interprètes n'ont pas très
11 bien saisi ce que vous venez tout juste de dire. Mais je crois que tout ce qui devait
12 être dit a été dit. Mais néanmoins, simplement, pour être tout à fait sûr, pourriez-
13 vous répéter ce que vous venez juste de dire ?

14 M^{me} STRUYVEN : [10:29:20] Oui, il y a eu un problème d'interprétation.

15 Q. [10:29:20] Donc, juste pour m'assurer que quand vous voulez faire référence au...
16 à (Expurgé), vous faites référence au commandant Roger.
17 Et deuxièmement, quand vous faites référence à (Expurgé), je dirais, tout
18 simplement, mentionnez le... le village où vous avez rejoint les Anti-balaka. Donc, il
19 faut pas mentionner le village, d'accord ?

20 R. [10:29:54] Oui, oui, je vous ai bien compris.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:30:10] Monsieur le Président, objection. Je
22 voudrais lever une objection quant à cette suggestion. Il n'y a absolument pas de
23 raison pour que le nom de l'individu soit maintenu secret du public, *ni l'endroit de
24 (Expurgé). Donc, je parle bien évidemment... Si on parle de la position du témoin,
25 cela est complètement différent, mais je crois qu'il est très important, pour tout un
26 chacun, également pour les personnes se trouvant à l'extérieur de cette salle
27 d'audience, de pouvoir suivre la procédure et également, s'agissant des allégations
28 que fait ce témoin concernant d'autres personnes.

1 Donc, je ne vois pas pourquoi, en dévoilant le nom *de la personne qui, en fait,
2 devrait figurer en tant que le commandant Roger, pourquoi est-ce que cela mettrait
3 en péril l'identité du témoin, tant et autant que sa position ou sa position alléguée au
4 sein de ce groupe est gardée confidentielle et que l'on y parle à huis clos partiel. Je
5 voudrais également *soulever une objection quant au fait que l'endroit (Expurgé)
6 soit... enfin, que l'on... que l'on lui donne un pseudonyme. Il s'agit d'un procès
7 public, il y a déjà tellement de secrets ici, et je demande donc à la Cour de ne pas
8 garder ces deux noms secrets du public. Je ne crois pas que cela soit vraiment utile.
9 Je ne peux pas poser des questions au témoin en faisant référence au commandant
10 Roger.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:38] Madame Struyven.

12 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [10:31:43] Oui, je crois que nous avons eu
13 suffisamment de sécurité (*sic*) relative à la sécurité dans cette affaire, et l'endroit où il
14 a rejoint les rangs, puis le moment où il a rejoint les rangs de ce groupe, et donc à la
15 fin, il devient très difficile pour nous d'essayer de contourner les questions relatives
16 à la sécurité. Et donc, je crois que ce qui est surtout important ici, c'est que ce témoin
17 puisse se sentir en sécurité et qu'il puisse témoigner en ayant cela à l'esprit. Donc, ce
18 qui est réellement important, c'est que ce témoin puisse témoigner et qu'il puisse
19 donner son témoignage en toute sécurité.

20 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:56] La Chambre a
22 décidé que nous devrions rester à huis clos partiel et de nommer les noms que l'on
23 devrait nommer. Par la suite, s'il est nécessaire de... de lever toutes les expurgations,
24 eh bien, nous le ferons, mais je crois que nous devrions rester à huis clos partiel. Et,
25 bien évidemment, cela veut également dire qu'il faut penser de manière créative.

26 Si, par exemple, il y a certains... certaines questions que l'on peut poser en audience
27 publique, l'on peut toujours revenir en audience publique — M. Vanderpuye le
28 comprend très bien aussi car la personne qui pose les questions est tellement

1 absorbée par ses questions. Donc, je demanderais à M. Vanderpuye de nous donner
2 également son aide, de nous apporter son aide.

3 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [10:33:53] Je crois en réalité que, même avec le
4 pseudonyme, nous avons suffisamment d'informations en audience... enfin, à huis
5 clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:02] Mais je crois que
7 nous devrions rester à huis clos partiel, surtout lorsqu'il est question de poser des
8 questions au témoin concernant une personne.

9 M^{me} STRUYVEN : [10:34:12]

10 Q. [10:34:13] Donc, Monsieur le témoin, tout ça pour vous dire, on va rester en
11 audience à huis clos partiel. Donc, pour l'instant, vous pouvez juste faire référence à
12 (Expurgé) parce que le public ne vous entend pas en ce
13 moment.

14 Donc, je... je continue avec mes questions. Lorsque vous arrivez à (Expurgé), vous
15 avez expliqué que vous avez retrouvé d'autres Anti-balaka qui venaient de Gobéré.
16 Vous pouvez expliquer... Pouvez-vous expliquer à la Chambre pourquoi vous vous
17 regroupez à (Expurgé), quel était le but ?

18 R. [10:34:54] Merci. Merci de me... de poser cette question.

19 Si les Anti-balaka se sont regroupés à (Expurgé), ce n'est pas pour rien, c'est parce
20 que ce sont des hommes qui ne se sont pas rendus sur ce lieu en voiture ni par un
21 autre moyen de locomotion. Ils sont venus à pied, village après village jusqu'à
22 (Expurgé). Lorsqu'ils sont arrivés à (Expurgé), ils s'y... ils s'y sont regroupés tout
23 simplement parce qu'ils devaient évoluer groupe par groupe. Donc, ils attendaient là
24 afin qu'on puisse avoir un nombre important avant de programmer descendre à
25 Bangui. C'est par rapport à ça qu'il y a eu ce regroupement à (Expurgé).

26 Q. [10:36:08] Juste pour le compte rendu, pour qu'on comprenne : qu'est-ce qui allait
27 se passer à Bangui ? Pourquoi vous devez, finalement, descendre à Bangui ?

28 R. [10:36:29] Ils se sont regroupés pour descendre à Bangui renverser le régime de la

1 Séléka.

2 Q. [10:36:45] Est-ce que je comprends bien que c'était pour l'attaque du 5 décembre ?

3 R. [10:36:50] Oui, c'est cela.

4 Q. [10:36:57] Et pendant que vous êtes donc à (Expurgé), est-ce qu'il y a d'autres
5 Anti-balaka qui vont arriver après vous, mais avant l'attaque ?

6 R. [10:37:26] C'est comme je viens de vous le dire, dans les... le mouvement anti-
7 balaka était organisé par groupes. Chacun avait son groupe et le mouvement
8 devait... la progression devait se faire à pied, et donc pour chaque groupe, (Expurgé)
9 c'était le lieu de regroupement, c'est là où on attendait que les groupes se forment,
10 définir la stratégie avant d'évoluer. C'est un peu comme l'organisation de ce procès,
11 on organise, on attend que tout le monde soit là avant d'engager ou bien avant de
12 commencer l'activité.

13 Q. [10:38:12] Et vous avez parlé d'une stratégie ; qui définissait cette stratégie, ou
14 comment est-ce que ça s'organisait ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:27] Là, je suis d'accord
16 avec M^e Knoops. Ce type de question aurait pu être posée, et on aurait pu y
17 répondre en audience publique.

18 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [10:38:56] Oui, mais j'ai bien dit que j'avais conçu
19 mon interrogatoire assez clairement avec des volets à huis clos et d'autres qui sont
20 en audience publique. Mais accidentellement, il a mentionné quelque chose.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:11] Il sait très bien ce
22 qu'il a fait, donc, nous... disons qu'on essaie, maintenant, en audience publique et on
23 va voir si ça marche ou pas.

24 *(Passage en audience publique à 10 h 39)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:39:36] Nous sommes en audience publique,
26 Monsieur le Président.

27 M^{me} STRUYVEN : [10:39:44]

28 Q. [10:39:45] Donc, Monsieur le témoin, maintenant on est en... en audience

1 publique. Donc, il ne faut tout simplement pas mentionner des choses qui peuvent
2 vous identifier, et si jamais vous voulez dire quelque chose qui peut vous identifier,
3 vous faites signe et je demanderai à la Chambre de retourner en audience à huis clos
4 partiel, d'accord ?

5 R. [10:40:15] D'accord.

6 Q. [10:40:17] Donc, vous avez expliqué que vous retrouvez, sur cet endroit, vous
7 retrouvez plusieurs groupes et ils se regroupent, donc, afin d'attaquer Bangui le
8 5 décembre. Et vous avez aussi mentionné une certaine stratégie. Et nous aimerions
9 bien comprendre comment cela se passait. Qu'est-ce qui se passait, qui prenait des
10 décisions et comment ?

11 R. [10:40:49] D'accord. Quand je parle de... de stratégie, c'est... c'est comme un plan,
12 mais c'est un peu comme ce que nous vivons actuellement. Vous... des fois, vous
13 parlez d'audience à huis clos, d'audience publique ; c'est aussi une stratégie de
14 travail. Donc moi, quand je parle de stratégie, c'est que chaque groupe pouvait
15 définir un plan, c'est-à-dire que tel groupe, vous occupez telle localité, vous allez
16 dans la direction de telle localité.

17 Donc, quand je parle de stratégie, ça fait un peu référence à cela, parce que, dans les
18 combats, vous ne pouvez pas vous lever et attaquer comme ça, au même moment.
19 C'est un peu comme ça. Quand je parle de stratégie, voilà un peu le fondement de
20 cette stratégie.

21 Q. [10:42:01] Et c'était qui, qui décidait de cette stratégie, qui prenait des décisions ?

22 R. [10:42:10] Pour être plus clair, dans le mouvement anti-balaka, il n'y avait pas que
23 des civils, il y avait aussi des militaires qui ont eu à travailler sous le régime de
24 Bozizé, il était présent dans... dans les groupes. Il y avait principalement le
25 lieutenant... le lieutenant Yvan Konaté. Il est officier de l'armée, parce qu'il a une
26 expérience de la... de l'armée. C'était lui qui définissait les plans, ce qu'il fallait faire.
27 Il regroupait tous les chefs de groupe et il leur donnait les instructions. Voilà ce que
28 je peux vous dire.

1 Q. [10:43:12] Et savez-vous ou... pouvez-vous préciser quel genre d'instructions que
2 Konaté donnait à ses chefs de groupe ?

3 R. [10:43:24] La réponse que je peux vous donner, c'est celle-là : dans l'armée ou dans
4 une rébellion, l'autorité ou bien le supérieur donne les instructions d'aller au
5 combat, donc, c'est de ne pas avoir peur, d'être motivé, d'être courageux pour se
6 battre et remporter la victoire, remporter le combat.

7 Q. [10:44:05] Maintenant, vous avez fait référence à M. Konaté ; dans votre
8 déclaration, vous expliquez aussi qu'un moment donné, on appelait ce groupe Siri-
9 Siri.

10 Est-ce que, en effet, c'était le même groupe, le groupe référé comme étant Siri-Siri,
11 est-ce que c'était le même groupe que le groupe des Anti-balaka que vous décrivez
12 maintenant ?

13 R. [10:44:39] Oui, c'est cela, c'est vrai, parce que lorsqu'ils se sont retrouvés d'abord à
14 Gobéré, c'était... initialement, c'était le nom, c'était Siri-Siri. Et tout le monde le
15 connaissait... les connaissait sous ce nom. Cela voulait dire que les Séléka sont venus,
16 ont commis des exactions, mais que, eux, leur objectif c'était d'apporter la paix.
17 Donc, ils ont trouvé comme dénomination « la paix » — « *siriri* », en sango.

18 Q. [10:45:21] Merci. Maintenant, vous... vous expliquez, donc, que Konaté
19 s'entretenait avec les chefs de groupe. Est-ce que... savez-vous si Konaté était aussi
20 en contact avec des gens qui n'étaient pas sur place ?

21 R. [10:45:37] Oui.

22 Q. [10:45:48] Pouvez-vous donner des exemples ?

23 R. [10:45:57] Je peux vous donner quelques exemples. L'exemple de l'ex-Président
24 Bozizé, M. Ngaissona, Steve Yambété, Francis Bozizé. Il était en communication avec
25 tous ceux-là parce qu'ils finançaient le groupe ; ils avaient des moyens pour financer
26 le groupe.

27 Q. [10:46:35] Quand vous dites « ils étaient en communication », pouvez-vous
28 élaborer là-dessus ? Avez-vous plus d'informations là-dessus ?

1 R. [10:47:03] Dans leurs communications au téléphone, c'étaient... c'étaient des
2 communications secrètes parce que dans un groupe, on ne peut pas faire confiance à
3 tout le monde, il peut y avoir des traîtres. Et donc, la communication, ce qu'il se
4 disait, il ne pouvait pas être parmi les gens pour le dire. Donc, on ne pouvait pas
5 savoir exactement ce qui se disait. Alors, après leur communication, des fois, ils
6 venaient nous donner... faire des comptes rendus, mais est-ce que c'était vrai ce
7 qu'ils nous disaient ? On pouvait pas le savoir.

8 Q. [10:47:46] Merci.

9 Maintenant, dans votre déclaration, comme je dis, je vais vous poser des questions
10 spécifiques sur... sur des sujets spécifiques. Dans votre déclaration, vous expliquez
11 que vous... à un moment donné, vous devez établir une liste des éléments du
12 commandant pour lequel... que vous avez rejoint — je vais pas mentionner le nom —
13 mais donc, le commandant Roger, soi-disant. Vous devez établir une liste et vous en
14 avez déjà parlé, vous avez déjà parlé de la victoire, mais quel était le but de cette
15 liste ?

16 R. [10:48:49] Je vous remercie. Si j'ai parlé de... de cette liste, c'est... il pouvait y avoir
17 des... des éléments non identifiés et donc, il était important d'établir cette liste-là,
18 hein, pour savoir exactement l'effectif des combattants. Et s'il arrivait quelque chose,
19 on pouvait dire que, bon, on pouvait savoir que ce sont les éléments de tel...
20 appartenant à tel groupe qui « a » commis telle exaction. Et donc, c'est pour cette
21 raison qu'on a établi cette liste.

22 Il faut noter que lorsqu'ils sont venus combattre, en cas de victoire, ils devaient faire
23 référence à cette liste pour pouvoir récompenser les combattants. Donc, c'était la
24 raison de la mise en place... ou de l'établissement de cette liste.

25 Q. [10:49:51] Justement, je voudrais juste avoir quelques clarifications sur cette
26 récompense. Est-ce qu'on disait aux éléments que, en cas de victoire, ils seraient
27 récompensés ?

28 R. [10:50:14] Oui, c'est... c'est cela. Avant de travailler pour quelqu'un, il faut être

1 sûr, il faut mettre en place des garde-fous : en cas de victoire, voilà ce qui va se
2 passer.

3 À l'époque, s'il arrivait que Bozizé revienne... à l'exemple de 2003 si, par exemple,
4 certains parmi les Balaka voulaient avoir de... de l'argent, ils pouvaient leur donner
5 de l'argent et si d'autres voulaient autre chose, ils pouvaient en avoir. Donc, c'est...
6 c'est cela.

7 Q. [10:51:08] Et saviez-vous si cette idée de récompense en cas de victoire, est-ce que
8 c'était connu de tous les Anti-balaka, selon vous ?

9 R. [10:51:38] Oui, c'était clair. Quelqu'un ne peut pas accepter sacrifier sa vie sans
10 pour autant savoir qu'est-ce qu'il va gagner après. Et donc, chaque élément était
11 rassuré et... que dans leur tête, en cas de victoire « Voilà, vous allez être traité comme
12 cela. » C'est ainsi que chacun se sont donnés, c'est-à-dire chacun a pris son courage
13 pour aller combattre.

14 Q. [10:52:17] Et — je m'excuse de reposer une question là-dessus, mais juste pour
15 qu'on comprenne bien — savez-vous dire qui donnait cette promesse ? Cette
16 promesse venait de qui ?

17 R. [10:52:40] Je vous ai dit que les Anti-balaka ont combattu pour le compte de
18 Bozizé et pour Ngaïssona également.

19 Donc, l'espoir de tous les combattants était que si Bozizé parvenait... ne... n'arrivait
20 pas à conquérir le pouvoir, ils pouvaient prendre Ngaïssona comme délégué, ou
21 choisir Ngaïssona comme... comme Président de la République.

22 Q. [10:53:26] Maintenant, dans votre déclaration, vous expliquez aussi que...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:29] Une minute,
24 Madame Struyven. Vous allez trop vite, Madame Struyven.

25 Petite remarque par rapport à ce qui s'est passé hier. J'avais l'impression que cela a
26 bien marché hier, et que la transcription est bien améliorée, et on va pouvoir
27 continuer à s'améliorer, j'en suis sûr. C'est parfois, en effet, de la faute des
28 participants, quand même.

1 À vous, Madame Struyven.

2 M^{me} STRUYVEN : [10:54:16]

3 Q. [10:54:17] Monsieur le témoin, je... je parle trop vite, donc, je vais essayer de parler
4 moins vite.

5 Dans votre déclaration, vous avez expliqué que, par la suite, cette liste d'éléments
6 que vous avez faite a été donnée à M. Ngaïssona. Est-ce que... est-ce que vous vous
7 en souvenez ?

8 R. [10:54:38] Oui, je m'en souviens, c'est vrai.

9 Q. [10:54:42] Saviez-vous quel était, à ce moment-là, donc quelque temps plus tard,
10 quel était le but pour que Ngaïssona « a » cette liste ?

11 R. [10:55:13] Si... Ngaïssona avait accepté de prendre cette liste parce qu'il était
12 considéré comme le coordonnateur général, et donc, il était tenu de savoir l'effectif
13 des combattants.

14 À ce titre, il était normal qu'on lui remettait cette liste.

15 Q. [10:55:48] Et saviez-vous si il tenait aussi des listes d'autres éléments, donc non
16 seulement du groupe auquel vous appartenez, mais aussi d'autres groupes ?

17 R. [10:56:13] Oui, chaque ComZone avait ses éléments, et en tant que coordonnateur
18 général, il fallait qu'on lui remette la liste de chaque groupe, c'était normal et je le
19 confirme ici.

20 Q. [10:56:42] Et savez-vous s'il expliquait aux ComZone, justement, qu'est-ce qu'il
21 allait faire ou qu'est-ce qu'il allait faire pour les gens qui étaient mentionnés dans ces
22 listes ?

23 R. [10:56:58] Je vois que vous me reposez les mêmes questions, mais je vais vous
24 répondre. Si je vous ai... vous ai dit que les listes lui ont été remises, c'est parce que,
25 en cas de victoire, s'ils arrivaient à renverser la... le régime des Séléka, ils allaient
26 utiliser cette liste pour récompenser ces éléments.

27 Ça peut être dans les DDR, des questions allaient leur être posées : qu'est-ce que toi
28 tu veux faire ? Qu'est-ce que telle autre personne, tel autre combattant voulait faire ?

1 C'est par rapport à cette liste-là qu'on pouvait identifier chaque combattant. Et donc,
2 s'il n'y avait pas cette liste, n'importe qui pouvait venir se déclarer combattant. C'est
3 par rapport à ça que cette liste... la mise en place de cette liste était importante.

4 Q. [10:58:16] Merci beaucoup.

5 Et je m'excuse, parfois, effectivement, je vais vous poser des questions similaires,
6 c'est parce que je me réorganise par rapport à vos réponses et parfois, effectivement,
7 il va y avoir des « doublures », soi-disant.

8 Maintenant dans... dans votre déclaration, vous avez aussi expliqué que les Anti-
9 balaka qui venaient, entre autres, de Gobéré, c'étaient des jeunes pauvres qui étaient
10 désœuvrés et donc qui, souvent, étaient mal éduqués et qui... donc et mal informés,
11 je pense que c'étaient ça vos mots.

12 Est-ce que cela était clair pour tout le monde ? Est-ce que les gens savaient,
13 effectivement, qu'il s'agissait d'un groupe assez pauvre et mal informé ?

14 R. [10:59:22] Comme réponse, bon, je venais de vous dire que le mouvement a vu le
15 jour au village. Chez nous, le niveau de l'éducation est faible, est bas, et seulement
16 ceux qui vivent dans les... dans la capitale, qui... qui... peuvent avoir l'occasion
17 d'aller à l'école. Et la majorité de ces combattants sont de l'ethnie Gbaya, ce qui a fait
18 que les villageois étaient obligés de regagner le mouvement, hein. Donc, je peux
19 vous dire que ce mouvement n'a pas vu le jour à Bangui, hein, pour aller vers la...
20 le... le village ; ça a commencé dans les villages pour venir jusqu'à Bangui. C'est dans
21 ce sens que vous allez comprendre que tous ceux qui faisaient partie de ce
22 mouvement étaient presque des illettrés.

23 Q. [11:00:44] Maintenant, vous avez déjà...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:47] Je crois que nous
25 devrions prendre notre première pause matinale, mais comme vous avez dit, cela ne
26 pose aucun problème de poser ces questions en audience publique. J'imagine qu'à
27 un moment donné, nous allons nous trouver dans une situation où il nous faudra
28 passer à huis clos partiel, mais pour le moment, je propose de faire une pause.

1 M^{me} L'HUISSIER : [11:01:21] Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est suspendue à 11 h 01*)

3 (*L'audience est reprise en public à 11 h 31*)

4 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:40] Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:03] Madame Struyven.

8 M^{me} STRUYVEN : [11:32:16]

9 Q. [11:32:17] Rebonjour, Monsieur le témoin.

10 R. [11:32:25] Rebonjour.

11 Q. [11:32:31] Avant la pause, vous avez expliqué que les jeunes anti-balaka qui
12 venaient de Gobéré étaient largement illettrés. Juste pour qu'on « comprend » bien,
13 est-ce que c'était, comme on dit, une notoriété publique qu'ils étaient largement
14 illettrés ?

15 R. [11:32:52] Oui, c'est vrai.

16 Q. [11:33:02] Et vous avez expliqué que lors des préparations pour l'attaque sur
17 Bangui, Konaté était, entre autres, en contact avec Steve Yambété et M. Ngaïssona ;
18 est-ce que, eux aussi savaient que ce groupe de jeunes était largement illustré...
19 illettré ?

20 R. [11:33:31] Oui, ils étaient au courant.

21 Q. [11:33:43] Maintenant, dans votre déclaration, vous avez expliqué en grands
22 détails que l'ordre donné aux Anti-balaka, de façon générale, c'était d'attaquer les
23 musulmans et que souvent, on ne faisait pas la distinction entre les musulmans et les
24 Séléka. Est-ce que ce fait, que ces jeunes étaient mal éduqués ou mal informés, est-ce
25 que ça jouait un rôle sur le fait qu'ils s'attaquaient aux musulmans, selon vous ?

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:34:25] Monsieur le Président, je crois que cela
27 appelle à spéculation. *Comment ce témoin peut-il dire si l'analphabétisme a joué,
28 pour ces personnes, un rôle dans leur perception potentielle de la guerre ou de la

1 bataille ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:45] Veuillez... veuillez
3 reformuler votre question, s'il vous plaît.

4 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:34:54] Monsieur le Président, si je puis, il serait
5 vraiment fort utile, lorsque mon éminente consœur cite le *transcript*, je lui
6 demanderais de bien vouloir nous donner la page.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:03] Très bien. Vous avez
8 tout à fait raison.

9 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [11:35:07] Alors, simplement pour parler de cette
10 référence à laquelle j'ai « faite »... quant à ... aux musulmans et les Séléka, c'est
11 onglet 17, CAR-OTP-2046-0182, et 0186, ligne 131 à 0187, ligne 152. Et je peux
12 également ajouter que le témoin a expliqué dans sa déclaration que la raison pour
13 laquelle ils avaient reçu l'ordre d'attaquer les musulmans, c'est parce que Bozizé
14 avait été chassé du pouvoir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:48] M. Knoops a tout à
16 fait raison, M^e Knoops, plutôt, a tout à fait raison. Et comme vous l'avez dit, cela fait
17 appel quelque peu à spéculation. Donc, vous pourriez peut-être demander au
18 témoin s'il a des informations de par sa perception, à savoir de quelle manière ces
19 personnes illettrées pouvaient percevoir certaines choses qui avaient été dites. Vous
20 pourriez peut-être formuler votre question de cette manière-là.

21 Je sais que mon anglais n'est peut-être pas un anglais shakespearien, mais vous
22 pourriez peut-être reformuler votre question de cette manière-là.

23 M^{me} STRUYVEN : [11:36:31]

24 Q. [11:36:32] Selon vous, Monsieur le témoin, comment est-ce que ces jeunes... ou qui
25 est-ce que ces jeunes gens, qui étaient donc mal informés, mal éduqués... comment
26 ils percevaient l'ennemi de façon générale ? Est-ce que vous pouvez élaborer là-
27 dessus ? Est-ce que vous en avez discuté avec eux, qu'est-ce que vous savez à ce
28 sujet ?

1 R. [11:36:55] Je vous remercie. J'ai dit qu'ils étaient des illettrés parce qu'ils n'ont pas
2 été loin dans les études. C'est ainsi qu'il pouvait faire tout ce qu'on lui demandait de
3 faire. Si vous donnez un document à quelqu'un « de » vous le lire, il sera incapable
4 de le lire parce qu'il est illettré. Si vous lui demandez de rédiger un document ou
5 quelque chose, il sera incapable. Mais c'est quelqu'un qui a des yeux, qui a des
6 oreilles, qui a des pieds et qui a des... des mains et qui est disposé à accomplir les
7 instructions. Si on lui demande de faire quelque chose, il est en mesure de le faire. Et
8 quelqu'un qui n'est pas éduqué, sa manière de réagir est « différemment » en
9 fonction des ordres qu'il recevrait. S'il y avait beaucoup d'éduqués ou beaucoup de
10 personnes bien formées, on n'allait pas connaître toutes ces exactions.

11 Voyez. Quelqu'un qui est analphabète, c'est comme un chien errant qui n'a pas été
12 bien... qui peut être... qui n'a pas été bien formé... donc, on lui demande, à ce chien,
13 d'aller mordre quelqu'un. Lui, il va aller mordre.

14 Donc si vous voyez... prenez le cas des gendarmes et des militaires, si vous envoyez
15 les gendarmes sur un lieu d'incident ou d'accident, il va aller chercher de faire des
16 constats, il va essayer de chercher, de savoir ce qui s'est passé. Mais quand c'est des
17 militaires, eux ils vont aller tirer, rétablir l'ordre par la force. Donc, voyez... voyez la
18 comparaison. Quelqu'un qui est intelligent, qui est éduqué, qui a été à l'école, il
19 connaît les droits, il connaît les lois, sa réaction est différente de celle de quelqu'un
20 qui n'a pas été à l'école, qui ne connaît pas les lois, qui ne connaît pas le droit. Voyez.
21 Quelqu'un qui est éduqué, il sait que s'il se comporte de telle manière ou de telle
22 manière, il peut être poursuivi par la loi.

23 Voilà, c'est ce que je peux vous dire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:44] Je crois que vous
25 pouvez maintenant passer à autre chose, je crois vraiment qu'avec cette réponse.
26 le sujet a été bien abordé, que le témoin a répondu à votre question.

27 M^{me} STRUYVEN : [11:40:05]

28 Q. [11:40:05] J'ai... j'ai une autre série de petites questions par rapport aux armes.

1 Vous avez expliqué en grands détails, lors de votre entretien, comment votre groupe
2 a pu obtenir des armes avant l'attaque du 5 décembre, et je voulais savoir si vous
3 étiez au courant de comment d'autres groupes d'Anti-balaka auraient récupéré des
4 armes ?

5 R. [11:40:51] D'accord. Merci.

6 Vous voyez, je n'ai pas travaillé dans les différents... dans tous les groupes afin de
7 savoir comment chaque groupe a fait pour obtenir des armes. Je voudrais préciser
8 que lorsque les Anti-balaka « a » commencé, les éléments n'avaient pas d'armes
9 « de » feu, ils n'avaient que des machettes, des coupe-coupe, des flèches, et c'était au
10 cours des opérations militaires, c'est lorsqu'ils tuaient les... les Séléka, c'est comme
11 ça qu'ils pouvaient récupérer les armes de guerre.

12 Avant l'attaque du 5, le lieutenant Konaté a reçu un coup de fil de la part du
13 Président Bozizé, lui disant que Yves Ngaïkosset avait caché des armes dans le
14 cimetière de Ndress. Il a demandé à Konaté de contacter Ngaïkosset afin de savoir si
15 les armes étaient toujours au même endroit, afin de les récupérer et d'attaquer avec,
16 car les Séléka étaient armés avec des armes de guerre ; ils ne pouvaient pas attaquer
17 les Séléka avec des armes blanches. C'est ainsi qu'ils sont partis vérifier, et ils ont
18 trouvé les armes de guerre. C'est ainsi que les Anti-balaka ont réussi à récupérer ces
19 armes afin de procéder à l'attaque de Bangui le 5.

20 Q. [11:43:05] Merci beaucoup.

21 Vous avez déjà donné pas mal de détails dans votre déclaration là-dessus, donc je
22 poserai pas trop de questions. Mais juste une... une petite spécification : est-ce que...
23 savez-vous si ces armes, qui ont donc été utilisées pour l'attaque du 5 décembre, est-
24 ce que, de façon générale, est-ce que ces mêmes armes étaient aussi utilisées dans
25 d'autres opérations par la suite ; le saviez-vous ?

26 R. [11:43:47] Je n'ai pas bien compris votre question. Pouvez-vous la reformuler, s'il
27 vous plaît ?

28 Q. [11:43:54] Oui. Donc, est-ce qu'une fois récupérées ces armes, est-ce que ces armes

1 ont été utilisées, par la suite, dans d'autres opérations ?

2 R. [11:44:07] Mais les armes sont comme des... sont comme un matériel de travail.

3 Ces armes n'avaient pas pour but d'être seulement utilisées le 5 et être parquées. On

4 pouvait pas seulement les utiliser le 5 décembre et, ensuite, les déposer et chercher

5 d'autres armes.

6 Q. [11:44:37] Donc, si je comprends bien, les... les Anti-balaka gardaient ces armes-là

7 qu'ils avaient été chercher pour attaquer le 5 décembre ; c'est bien cela ?

8 R. [11:44:51] C'est bien cela.

9 Q. [11:44:55] Et peut-être encore une question là-dessus. Saviez-vous si après

10 l'attaque du 5 décembre, est-ce que les Anti-balaka avaient un dépôt d'armes

11 général, soi-disant ? Est-ce qu'il y avait quelque part un dépôt d'armes ?

12 R. [11:45:26] Après l'attaque du 5, chacun conservait par-devers lui son arme. Il n'y

13 avait pas une armurerie où on pouvait aller garder les armes ; chacun gardait les

14 armes par-devers lui, et il les conservait. Il pouvait se laver avec, faire tout ce... faire

15 tout ce qu'il voulait avec. On n'était pas en présence d'une armée disciplinée qui

16 avait une poudrière où on pouvait garder les armes et les utiliser qu'en cas de...

17 d'attaque.

18 Non, chacun avait son arme sur lui, et il pouvait l'utiliser à tout moment.

19 Q. [11:46:21] Merci. Je vais... je vais passer à un autre sujet. Et encore une fois, je

20 m'excuse que je pose des questions très spécifiques, mais c'est parce que vous avez

21 déjà donné une déclaration tellement complète.

22 Dans votre déclaration — et je me réfère à l'onglet 17, CAR-OTP-2046-0182, à la

23 page 0190, les lignes 280 jusqu'à 295 —, dans votre déclaration, vous avez expliqué

24 qu'à un moment donné, il y a eu des convois de... de la MISCA qui ont transporté

25 ou déporté des musulmans de Bangui vers Bambari, vers le Tchad, vers le Soudan.

26 J'ai quelques questions là-dessus.

27 Premièrement, est-ce que vous avez vu... est-ce que vous avez pu voir ces convois ?

28 R. [11:47:32] Si je suis aujourd'hui ici pour témoigner, et si j'ai fait des affirmations,

1 c'est parce que j'ai vécu ces choses moi-même. Je ne pouvais pas venir ici vous faire
2 état des faits rapportés. Ce sont des faits que j'ai vécus moi-même. Si vous me posez
3 des questions, je suis à même de vous répondre et vous donner les détails. Je ne peux
4 pas venir ici faire étalage des faits qui me seraient rapportés par une tierce personne.

5 Q. [11:48:17] Non effectivement, absolument. Est-ce que... mais est-ce que vous
6 pouvez donner une... une idée à la Chambre de combien de convois que vous avez
7 vus ? Ou est-ce que vous avez une idée du nombre de musulmans qui ont été
8 déportés ainsi ?

9 R. [11:48:47] Je vous remercie. Veuillez m'excuser. Au moment de préparer les
10 évacuations, lorsque je précise... lorsque les Anti-balaka étaient entrés, le KM 5 était
11 un quartier habité majoritairement par les musulmans. Tous les musulmans du
12 KM 5... tous les musulmans de Bangui s'étaient réfugiés au KM 5. Donc, au moment
13 de les mettre dans les camions, j'étais pas là-bas sur place pour compter le nombre
14 de personnes qui montaient dans les camions. Ils ne pouvaient pas être 10 ou 20 ;
15 c'était en situation de guerre, on devait évacuer des gens pour les... les protéger. J'ai
16 vu les événements en Afghanistan, j'ai vu le nombre des gens qu'on parquait dans
17 l'avion pour les évacuer. Vous voyez. Tout... c'était... tout le monde cherchait à
18 monter dans les camions afin d'être sauvé. Je ne peux pas être... je ne peux pas vous
19 donner un nombre ici.

20 Vous savez qu'en RCA, les musulmans étaient ces personnes qui avaient des grands
21 camions et ils ne pouvaient pas laisser leurs coreligionnaires en danger. Je ne peux
22 pas vous dire, voilà, il y a tel nombre de convois, tel nombre de camions, tel nombre
23 de personnes qui... Non, je ne peux pas, je ne suis pas en mesure. Mais il y en avait
24 beaucoup.

25 Q. [11:50:28] Je comprends tout à fait, mais est-ce que...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:32] Veuillez attendre, je
27 vous prie, avant de reposer votre question. Ménagez une pause, s'il vous plaît.

28 M^{me} STRUYVEN : [11:50:49]

1 Q. [11:50:50] Peut-être une... une question différente là-dessus. Est-ce que c'était une
2 notoriété publique qu'effectivement, ces musulmans étaient transportés ou déportés
3 de la ville de Bangui ?

4 R. [11:51:23] Oui, c'est vrai. Leur évacuation s'est passée de manière publique, par la
5 voie publique. Et tout le monde savait que c'étaient des musulmans qui étaient en
6 train d'être évacués. On ne les évacuait pas en cachette, c'était public.

7 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [11:51:48] Monsieur le Président, j'ai quelques
8 questions à poser au témoin à huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:53] Passons à huis clos
10 partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 52)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:52:00] Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
13 Président.

14 M^{me} STRUYVEN : [11:52:18]

15 Q. [11:52:18] Donc, maintenant on est en huis clos partiel, audience en huis clos
16 partiel. Donc, je vais faire référence à (Expurgé), et plus spécifiquement, je vais vous
17 demander des questions par rapport à vos tâches que vous effectuez pour
18 (Expurgé).

19 Encore une fois, vous avez déjà donné beaucoup de... d'informations dans votre
20 déclaration, donc, je vais poser des questions assez spécifiques.

21 Dans votre déclaration, vous expliquez que vous manipulez, donc, (Expurgé)
22 (Expurgé) — et je fais référence à l'onglet 13, CAR-OTP-2046-0134, à la page 0146, les
23 lignes 421 jusque 431. Pouvez-vous nous donner des exemples de personnes avec qui
24 (Expurgé) était en contact ?

25 R. [11:53:30] Oui, je peux vous donner des exemples. Par exemple, (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:57] Les interprètes **n'ont**
8 **pas saisi** la dernière partie s'agissant de... du numéro ERN.

9 Alors, pourriez-vous, je vous prie, répéter la référence, s'il vous plaît, et le numéro
10 ERN.

11 M^{me} STRUYVEN : [11:55:18] C'était le CAR-OTP-2046-0134, à la page 0146, lignes 421
12 jusqu'à 431.

13 Q. [11:55:50] Monsieur le témoin, donc, vous avez expliqué (Expurgé) allait de
14 temps en temps voir M. Ngaïssona. J'imagine, donc, que c'était après le retour de
15 Ngaïssona à Bangui. Mais saviez-vous s'il y avait des contacts entre (Expurgé) et
16 Ngaïssona avant l'attaque du 5 décembre, ou avant le retour de Ngaïssona à
17 Bangui ?

18 R. [11:56:29] La rencontre entre (Expurgé) et Ngaïssona a eu lieu après le retour de
19 celui-ci, c'est-à-dire Ngaïssona, à Bangui. C'est après ce retour à Bangui qu'ils se sont
20 rencontrés pour se parler.

21 Q. [11:56:52] Et saviez-vous s'ils étaient en contact avant le retour de M. Ngaïssona à
22 Bangui ?

23 R. [11:57:03] Avant son retour à Bangui, c'est vrai, (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé).

27 Q. [11:57:32] (Expurgé)

28 (Expurgé) ?

1 R. [11:57:54] Si je m'en souviens bien, je pense avoir répondu à cette question. La
2 consigne consistait à ce que les... les chefs veillent sur le comportement des
3 éléments. Il était question que les éléments ne soient pas paniqués en cas de coups de
4 feu. Il faudrait que les éléments se comportent comme des valeureux combattants
5 pour gagner des batailles. C'est comme ça que les éléments devaient se comporter.

6 Q. [11:58:43] Et donc, si je comprends bien, ça, c'était avant l'attaque du 5 décembre ?

7 R. [11:58:57] Oui, ce sont les mêmes consignes, même avant cette date du
8 5 décembre. C'est vrai, les Anti-balaka ont fait leur entrée le 5 décembre ; après échec
9 ils se sont repliés.

10 Alors, les Anti-Balaka ont fait leur entrée le 5 décembre, mais ils n'ont pas gagné le
11 combat contre les Séléka. C'étaient les mêmes consignes après le 5 décembre,
12 c'étaient les mêmes consignes. Les consignes qu'on leur avaient données avant
13 l'attaque, c'étaient les mêmes qui étaient maintenues pour galvaniser les... les
14 combattants, pour leur permettre de garder le moral.

15 Q. [12:00:11] Sur votre tâche de, justement, (Expurgé), je voudrais vous
16 montrer juste un document. Il s'agit... normalement, il s'agit d'un document qui
17 vous... que vous pouvez retrouver à l'onglet 12, si vous avez une farde devant vous.
18 Je ne sais pas si le témoin a accès au document.

19 C'est tout simplement... donc, il s'agit du document CAR-OTP-2022-9351, à la
20 page 9532. Et c'est une note que les enquêteurs ont « fait » quand ils vous ont... les
21 enquêteurs vous ont appelé, je pense, quelques semaines après votre entretien et ils
22 vont... ils vous ont posé quelques questions sur des numéros de téléphone que vous
23 aviez dans vos blocs-notes. Est-ce que vous vous rappelez de ça ?

24 R. [12:01:20] Oui.

25 Q. [12:01:26] Et donc, ils ont noté quatre numéros de téléphone, notamment le
26 numéro de téléphone de (Expurgé), un autre numéro de téléphone de (Expurgé), un
27 numéro de téléphone (Expurgé), et un numéro de téléphone de (Expurgé). Vous
28 vous en rappelez ?

1 R. [12:01:46] Oui.

2 Q. [12:01:53] Pouvez-vous confirmer que les numéros que vous avez donnés ainsi
3 étaient corrects ?

4 R. [12:02:04] Oui, c'étaient les numéros qu'ils communiquaient, qu'ils utilisaient ;
5 c'est ça que je vous ai présenté.

6 Q. [12:02:19] Oui. Et la question c'est juste pour l'avoir dans le compte rendu, pour
7 avoir votre confirmation dans le compte rendu. Est-ce que vous aviez d'autres
8 numéros dans ce carnet qui... qui contenait ces numéros de téléphone ?

9 R. [12:02:40] Vous savez, ce sont les premiers numéros que j'avais dans mon
10 téléphone. Pendant les événements, vous savez, c'était très facile de perdre son
11 téléphone et acheter une... une autre carte SIM. Et donc, je ne passais pas mon temps
12 à enregistrer les différents numéros à chaque fois qu'ils changeaient de SIM. Alors,
13 donc, je n'ai pas d'autre numéro à ajouter.

14 Q. [12:03:24] Il n'y a aucun problème. Maintenant, je vais...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:31] Une minute. Je crois
16 que le dernier ERN... CAR-OTP-2046-0122, ou alors c'était un autre onglet. Donc,
17 c'est soit ça, soit vous vous êtes trompée d'intercalaire. Dans ce cas-là, ça aurait pu
18 être juste. Mais par rapport à l'onglet que vous nous avez donné, ça devrait être
19 celui-là.

20 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:04:08] Ça devrait bien être l'onglet 21.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:00] Dans ce cas-là, c'est
22 une autre paire de manches. Allez-y.

23 M^{me} STRUYVEN : [12:04:10]

24 Q. [12:04:10] Maintenant, dans votre déclaration, vous avez expliqué aussi (Expurgé)
25 (Expurgé), et je... La référence, c'est
26 l'onglet 15, CAR-OTP-2046-0150, à la page 0153, ligne 107 jusqu'à la page 0154,
27 ligne 113.

28 Je vais vous poser certaines questions sur... par rapport à ces meetings.

1 Premièrement, comment cela se passait, quelle était la fréquence de ces meetings ?

2 R. [12:05:30] Non, ce n'est pas à tout moment qu'on organisait des réunions, c'était
3 deux fois par semaine.

4 Q. [12:05:43] Et qui participait à ces meetings où (Expurgé) ?

5 R. [12:06:00] Comme d'habitude, nous tenions les réunions au domicile de
6 M. Ngaïssona. Et ces réunions ne concernaient pas tous les éléments, c'étaient
7 seulement les chefs de groupe qui se réunissaient. Et chacun pouvait venir avec son
8 aide de camp ou son secrétaire. Et les réunions se tenaient au domicile de
9 M. Ngaïssona qui était le coordonnateur général.

10 Q. [12:06:50] Et de quoi discutait-on lors de ces meetings, de façon générale ?

11 R. [12:07:05] Les... les principaux sujets tournaient autour de l'organisation. Les
12 discussions tournaient beaucoup plus autour de l'organisation et de la stratégie à
13 mettre sur pied pour pouvoir gagner les combats. Et on parlait aussi des sujets
14 touchant des points pouvant leur permettre de... d'avoir des profits. Vous savez
15 lorsque les Séléka sont arrivés à Bangui, ils ont envahi toute la capitale, mais à
16 l'arrivée des Anti-balaka, certains quartiers étaient sous leur contrôle, d'autres
17 étaient sous le contrôle des Séléka. Et donc, il était question de mettre en place une
18 stratégie pouvant permettre aux Anti-balaka de gagner du terrain et de remporter la
19 bataille sur les Séléka. Les sujets ne portaient pas... les discussions ne portaient pas
20 sur d'autres sujets ; c'était essentiellement sur des sujets de ce genre.

21 Q. [12:08:31] Et est-ce qu'on discutait du but final, en fait ? Quel était le but final ; est-
22 ce qu'on en discutait ?

23 R. [12:08:45] Oui, mais quel était le but final ? Le but final était que s'ils arrivaient à
24 remporter la guerre, on pouvait, par exemple, organiser une transition qui pourrait
25 être dirigée par M. Ngaïssona comme Président de la République, et Bozizé peut
26 venir se présenter comme candidat à l'élection présidentielle. Vous savez, Bozizé
27 n'avait pas fini son mandat avant de quitter le pouvoir, avant d'être chassé par les
28 Séléka. Donc, il pouvait venir postuler et reprendre le pouvoir et par la suite donner

1 un poste à M. Ngaïssona. Vous savez, à l'époque, chacun avait déjà un plan, une...
2 un projet concernant les postes à occuper. Alors donc, ils réfléchissaient sur des
3 stratégies à mettre en place, de manière à ce qu'il n'y ait pas de désordre et pour
4 qu'il y ait l'entente entre les éléments après la victoire.

5 Q. [12:10:08] Et est-ce que, lors de ces meetings, on parlait aussi du processus de
6 démobilisation des soldats, je veux dire ?

7 R. [12:10:23] On ne pouvait pas parler de DDR pendant les... les combats. Les
8 combats étaient encore en cours. On ne pouvait pas parler de ce sujet parce que le
9 DDR, c'est le désarmement. On ne pouvait parler du DDR que lorsque les combats
10 auront pris fin, lorsqu'on aura eu de l'argent afin de... de désarmer, afin de...
11 d'organiser ce genre de procès... ce genre de programme. Et normalement, ce genre
12 de programme « ne » devait se passer après les combats, lorsque la paix aura été
13 rétablie.

14 Q. [12:11:30] Et quand vous dites que, donc, il y avait question de Ngaïssona qui
15 serait nommé, ou qu'on essayait de nommer comme président, dans la transition au
16 moins, est-ce que vous l'avez... est-ce que vous avez entendu Ngaïssona le dire lui-
17 même, que c'était son... que c'était un projet à lui ?

18 R. [12:11:55] Je vous ai dit que je suis ici pour vous relater des faits que j'ai vécus
19 moi-même. Je ne suis pas ici pour vous rapporter des faits imaginaires. Je parle de ce
20 que j'ai vécu, de ce que j'ai vu. Quand nous allions en réunion, Ngaïssona prenait
21 d'abord la parole en sa qualité de coordonnateur général. Ce n'est qu'après qu'il
22 donnait la parole à l'assistance pour donner son point de vue ; c'était lui le chef.
23 C'est ce qu'il avait dit. Je ne pouvais pas inventer une histoire en son nom. Je peux
24 vous donner un exemple en rapport à la question d'être le président de la transition.
25 Comme ça n'a pas marché, il a présenté sa candidature pour être Président de la
26 République, mais sa candidature a été rebutée par la Cour constitutionnelle. Ce que
27 je vous dis, là, c'est la vérité.

28 Q. [12:13:21] Merci beaucoup. Et je vous assure, c'est pas parce qu'on... on vous croit

1 pas, c'est juste parce que, parfois, je veux avoir des petites clarifications pour le
2 compte rendu, c'est pour ça que je pose parfois des questions additionnelles.

3 Je vais passer à un autre sujet, qui est par contre similaire. Dans votre déclaration —
4 et je fais référence à l'onglet 20, c'est CAR-OTP-2046-0228, à la page 0240, lignes 407
5 jusqu'à 441. Vous avez déjà parlé du sujet sur lequel je vais vous poser des
6 questions, donc, ne soyez pas inquiet.

7 Mais dans cette déclaration, vous dites ou vous expliquez que, selon vous,
8 Ngaïssona, Mokom, Francis, Konaté, Ngaïkosset, Bozizé, ils étaient impliqués et
9 qu'ils apportaient de l'aide aux Anti-balaka. Pouvez-vous expliquer à la Chambre ce
10 que vous voulez dire avec cela ?

11 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:14:40] Je me demande... je ne sais pas ce qu'en
12 pense le professeur Knoops, mais le désir de vouloir être Président, et maintenant
13 cette nouvelle série de questions, je pense que tout ceci pourrait se faire en audience
14 publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:01] En effet. Tout à fait.
16 Merci d'avoir soulevé cela. Disons que vous êtes très vigilante, je le vois bien. Et je
17 vois bien que M^{me} Struyven veut avoir des blocs cohérents de questions, c'est
18 normal. Mais je ne sais pas quelle est la prochaine question qu'elle va poser.

19 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:15:36] Oui, c'est une question qui peut se poser
20 en audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:39] Très bien. Audience
22 publique.

23 *(Passage en audience publique à 12 h 15)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:15:47] Nous sommes en audience publique,
25 Monsieur le Président.

26 M^{me} STRUYVEN : [12:15:56]

27 Q. [12:15:56] Donc, la question c'était : est-ce que... donc, vous avez dit qu'ils
28 apportaient de l'aide aux Anti-balaka. Est-ce que vous pouvez expliquer à la

1 Chambre, de façon générale, ce que vous voulez dire avec cela ?

2 R. [12:16:32] Quand j'affirme que c'est eux qui apportaient du soutien aux Anti-
3 balaka, c'est parce qu'ils le faisaient de manière financière. C'est eux qui donnaient
4 de l'argent afin de nourrir les éléments. Les Anti-balaka n'ont pas une armurerie.
5 Vous voyez. Lorsque... il y avait beaucoup d'armes qui circulaient dans les quartiers
6 et ils achetaient les armes entre les mains de ces gens (*phon.*) pour donner aux Anti-
7 balaka. Je prends l'exemple de M. Ngaïssona : il a acheté des armes. Avec
8 50 000 francs CFA, on pouvait acheter des armes. Il a acheté des armes afin de
9 distribuer aux chefs, qui les redistribuaient à leurs éléments. Au cours des réunions,
10 il donnait de l'argent. Il donnait 10 000 francs CFA par jour à chaque chef et à chaque
11 réunion. C'est... je... j'affirme que c'est eux qui soutenaient financièrement les Anti-
12 balaka. Donc, c'étaient des partenaires financiers très impliqués dans le mouvement.
13 Voilà pourquoi j'ai donné leurs noms. Je n'ai pas donné leurs noms pour rien.

14 Q. [12:18:18] Ici... vous avez déjà fait référence aussi à M. Yambété. Saviez-vous
15 quelle était la relation entre Ngaïssona, Yambété, Bozizé et d'autres gens qui
16 supportaient ou soutenaient les Anti-balaka ? Saviez-vous qu'elle était leur relation
17 avant l'attaque du 5 décembre ?

18 R. [12:18:52] Je vous remercie.

19 Je vais vous dire publiquement que toutes les personnes énumérées ont été des
20 personnes qui ont travaillé sous le régime de Bozizé. Ils étaient proches de Bozizé, ils
21 étaient des hommes forts sous le régime de Bozizé. Je peux aussi ajouter que ces
22 personnes sont toutes de l'ethnie de l'ancien Président Bozizé. Il n'y a personne
23 d'une autre ethnie. Ces personnes étaient... sont tous des Gbaya. Je... je vous fais état
24 de leur implication dans le mouvement, dans ce qui se passait.

25 Q. [12:19:56] Maintenant vous avez parlé de Ngaïssona qui achetait des... des
26 armes ; est-ce qu'on en parlait lors des meetings ?

27 R. [12:20:14] Oui. J'ai entendu Ngaïssona dire, demander aux gens de... d'envoyer
28 vers lui toute personne en possession d'armes de guerre ou de grenades, que lui, il

1 était prêt à acheter ce matériel. C'est ça qu'il a dit. Il a demandé aux gens de faire
2 converger vers lui les gens possédant ce genre de... d'équipement militaire.

3 Q. [12:21:07] Et saviez-vous si, effectivement, il y a eu des gens qui ont apporté des
4 armes ou des grenades à M. Ngaïssona pour être redistribuées aux éléments anti-
5 balaka ?

6 R. [12:21:23] Bien sûr.

7 Q. [12:21:33] Maintenant, je vais passer à un... un autre sujet qui est lié. Dans votre
8 déclaration— et je fais référence à l'onglet 9, CAR-OTP-2046-0072, à la page 0089,
9 ligne 567 jusqu'à la ligne 573 — dans votre déclaration, vous mentionnez que des
10 militaires ont enseigné à certains éléments anti-balaka comment utiliser les armes. Et
11 ma question est tout simplement : saviez-vous si cela se passait avant l'attaque du
12 5 décembre, ou quand est-ce que cela se passait ?

13 R. [12:22:51] Oui, c'était avant l'attaque du 5 décembre. Vous savez, quand vous
14 voulez mener une attaque, il faut vous préparer avant de la mener. Je vous dis que
15 cette formation a commencé avant l'attaque du 5 décembre, et même depuis Gobéré.
16 On leur apprenait comment manier les armes, comment se défendre, comment
17 combattre. Cette formation a eu lieu avant l'attaque.

18 Q. [12:23:26] Et est-ce que vous vous rappelez de noms de militaires, donc, qui ont
19 ainsi éduqué les autres sur comment utiliser ces armes ?

20 R. [12:23:47] Oui, il y avait beaucoup de militaires. Vous savez, lorsque les Séléka ont
21 pris le pouvoir, beaucoup de militaires ont pris la fuite. Mais je peux citer
22 particulièrement le lieutenant Konaté, Mokpem, oui, c'était... ils faisaient partie des
23 gens qui étaient à Gobéré et qui s'occupaient de la formation des éléments anti-
24 balaka.

25 Q. [12:24:34] Merci beaucoup.

26 Je vais passer à un autre sujet encore, et notamment, je vais vous poser quelques
27 questions sur les crimes que vous avez décrits dans votre déclaration et qui étaient
28 commis par les Anti-balaka.

1 Dans votre déclaration — et je fais référence à l'onglet 19, CAR-OTP-2046-0213, à la
2 page 0214, ligne 22 jusqu'à la ligne 24 — dans votre déclaration, vous avez dit que
3 ceux qui rejoignaient les Anti-balaka s'engageaient — et je vous cite : « à faire des
4 crimes de sang ».

5 Et ma question c'était, premièrement, est-ce que c'était une notoriété publique qu'en
6 rejoignant les Anti-balaka, il fallait, de façon générale, commettre des crimes ?

7 R. [12:26:04] Je peux vous répondre par l'affirmative, car quand on mène un combat,
8 c'est pas pour tirer en l'air et intimider l'ennemi... l'ennemi.

9 Quand on mène un combat, c'est pour tirer sur l'ennemi et le tuer. Donc, les Anti-
10 balaka ne venaient pas pour blaguer ou s'amuser. Non. Les Anti-balaka étaient
11 venus pour vaincre l'ennemi et, surtout, verser le sang ; on peut pas gagner une
12 guerre sans verser du sang.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:56] Puis-je intervenir ?

14 Q. [12:27:00] Monsieur le témoin, lorsque vous dites que le sang était versé, et quand
15 on se bat, c'est tout à fait normal que les gens trouvent la mort au cours des
16 combats ; vous faites référence à un ennemi armé ou vous faites référence à des civils
17 ou bien aux deux ?

18 R. [12:27:27] Je vous remercie pour votre question.

19 Vous voyez, lorsqu'on parle de combats entre les Séléka et les Anti-balaka, le
20 combat... les Anti-balaka, par exemple, ne devaient que tirer sur des Séléka armés.

21 Mais quand vous voyez les Anti-balaka en train de tuer les musulmans... alors que
22 tous les musulmans ne faisaient pas partie de la Séléka. Deuxièmement, tous les
23 musulmans n'étaient pas d'origine arabe, il y avait des chrétiens qui ont été
24 islamisés ; chacun était libre de faire le choix de sa religion. Il y a des femmes
25 centrafricaines qui se sont mariées à des musulmans et qui se sont islamisés. Donc, je
26 vous dis quand on tue les musulmans, c'est des civils qu'on tuait.

27 Q. [12:29:04] Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:04] Merci. Le juge

1 Chung a une question.

2 M. LE JUGE CHUNG (interprétation) : [12:29:06] Merci, Monsieur le Président.

3 Q. [12:29:08] Monsieur le témoin, vous avez parlé de formation, et d'un instructeur
4 militaire qui aurait été chargé de former les Anti-balaka.

5 Avez-vous plus d'informations à propos de la formation militaire ? Est-ce que c'était
6 dispensé personnellement par ce militaire ou est-ce qu'il y avait un système en
7 place ? Est-ce qu'il y avait des manuels, est-ce qu'il y avait des *guidelines*, des lignes
8 directrices utilisées pour... spécifiquement pour la formation militaire des Anti-
9 balaka, bien sûr ?

10 R. [12:29:49] Je vous remercie pour votre question.

11 Lors de ces événements, ces formateurs étaient des anciens militaires qui ont été
12 formés dans des écoles militaires. Donc, il partageait l'expérience et les
13 connaissances qu'il avait ; il n'avait pas de livre ou de quoi. Non, il partageait, il
14 formait sur la base de ses expériences personnelles et connaissances.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:39] Madame Struyven.

16 M^{me} STRUYVEN : [12:30:43]

17 Q. [12:30:44] J'ai une... une petite clarification par rapport à quelque chose que vous
18 avez déjà dit, et je retourne vers les armes et les grenades qui étaient apportées chez
19 M. Ngaïssona pour être... ou qu'il demandait que les gens apportent chez lui pour
20 être redistribuées aux éléments anti-balaka.

21 Juste pour le compte rendu, pouvez-vous nous expliquer comment vous saviez que
22 cela se passait ?

23 R. [12:31:42] Lui-même a fait la déclaration. Il a eu à acheter une arme de marque
24 Galin (*phon.*) et une AK-47 crosse en bois qu'il a données à (Expurgé). C'est pas
25 quelqu'un d'autre qui me l'a rapporté. Si je me souviens bien, un... un soir, il a
26 appelé (Expurgé) qui s'est rendu à son domicile et il lui a donné l'arme. Voilà, l'un
27 des exemples sur lesquels je m'appuie pour dire que c'est lui qui achetait les armes.
28 Donc, il disait et il faisait ce qu'il disait.

1 Q. [12:32:45] Maintenant, je vais passer à un autre sujet. Dans votre déclaration — et
2 je fais référence à l'onglet 10, CAR-OTP-2046-0090, à la page 0103, ligne 436 jusqu'à
3 la page 0104, ligne 480 —, vous mentionnez la présence des enfants parmi les Anti-
4 balaka, et en ce qui concerne leur âge, vous dites... vous dites, dans votre
5 déclaration, qu'ils avaient l'âge à partir de 12 ans.

6 Juste pour qu'on « comprend » bien, pouvez-vous nous expliquer comment vous
7 pouvez estimer l'âge de ces enfants ? Quels étaient les indices pour conclure qu'ils
8 avaient 12 ans, par exemple ?

9 R. [12:34:15] Il y avait des... c'étaient des enfants qui étaient, pour la plupart, sous
10 l'autorité de (Expurgé) et j'avais... il y avait des moments où je leur parlais, et
11 c'étaient eux-mêmes qui me communiquaient leur âge. C'étaient des voisins... des
12 enfants à qui je posais des questions pour connaître leur âge et eux-mêmes me
13 répondaient en me donnant, eux-mêmes, leur âge, c'est comme ça que je connais...
14 j'ai pu connaître l'âge de certains.

15 Q. [12:34:54] Et saviez-vous si ces enfants se promenaient aussi à Bangui ?

16 R. [12:35:04] La plupart des enfants qui faisaient partie du mouvement venaient des
17 petits villages, Bouca, Bossangoa et tant d'autres. C'étaient des enfants qui étaient
18 sûrs de leurs fétiches, puisqu'ils venaient des petits villages.

19 Vous savez, le... la mentalité d'un enfant né en ville est différente de celle des enfants
20 des villages.

21 Ceux du village sont habitués à utiliser des fétiches et ils y croient. C'est pour cela
22 qu'ils étaient majoritaires dans le mouvement.

23 Q. [12:36:06] Je vais poser la question différemment.

24 Est-ce qu'ils accompagnaient leur commandant, par exemple, lors des meetings ?
25 Est-ce qu'ils se... est-ce qu'on les voyait dans... dans les rues, ou est-ce qu'ils restaient
26 cachés dans... dans les maisons des commandants ?

27 R. [12:36:36] Ils ne pouvaient pas se cacher. Ils se promenaient publiquement. Tout le
28 monde les voyait. Vous savez, c'étaient des rebelles. D'ailleurs, ils étaient même fiers

1 de leur statut de rebelles.

2 Donc, ils se promenaient fièrement, et vous savez, c'étaient pas des prisonniers pour
3 rester à la maison. Ils se promenaient librement pour que tout le monde sache
4 qu'ils... qu'ils étaient aussi des gens... des gens capables ; ils ne se cachaient pas.

5 Q. [12:37:14] Et savez-vous si des membres de la coordination que vous avez déjà
6 mentionnés, est-ce qu'eux aussi, ils voyaient ces enfants ? Est-ce que vous avez vu
7 des occasions où vous avez vu des membres de la coordination en même endroit que
8 ces enfants soldats ?

9 R. [12:37:43] Mais si je vous parle... si je vous ai parlé de liste des éléments, mais cette
10 liste n'était pas seulement constituée des personnes âgées, il y avait aussi les noms
11 de ces enfants-là dedans ! Donc, les... les membres de la coordination connaissaient
12 très bien ces éléments. Comment pouvez-vous travailler pour quelqu'un sans que la
13 personne pour laquelle vous travaillez ne vous connaisse pas ?

14 Q. [12:38:28] Et lors de meetings, est-ce qu'on discutait du fait qu'il y avait des
15 enfants soldats dans le groupe ?

16 R. [12:38:38] Oui, on parlait d'eux, on parlait aussi d'eux. On ne parlait pas
17 seulement de certains sans parler des autres. Quand il s'agissait de parler des
18 éléments, on parlait de tous les éléments en général, sans distinction. Ils étaient tous
19 considérés comme des éléments, au même titre que les autres.

20 Q. [12:39:20] Et, juste pour en finir à ce sujet, vous avez expliqué qu'ils vous ont dit
21 qu'ils avaient 12 ans. Quand vous les voyiez, est-ce que leur apparence
22 correspondait à l'âge qu'ils vous donnaient ?

23 Donc, en d'autres mots, est-ce qu'ils vous semblaient, effectivement, avoir 12 ans ou
24 13 ans physiquement ?

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:39:54] Monsieur le Président, je ne crois pas que ce
26 témoin puisse répondre à cette question.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:03] Nous l'avons déjà
28 entendu avant, ce n'est pas un expert, il n'a pas pu mesurer des ossements, et vous

1 pouvez... qu'il puisse... et il ne pouvait pas non plus conclure de par les dents non
2 plus.

3 Donc, nous savons tous comment évaluer l'âge de quelqu'un, nous le faisons grâce à
4 certains paramètres.

5 Alors, le témoin peut nous donner des paramètres qui lui ont permis de déterminer
6 l'âge d'une personne. Donc, voilà, afin qu'il puisse répondre à cette question.

7 M^{me} STRUYVEN : [12:40:41] Donc, je...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:41] Oui, je devrais peut-
9 être moi-même reformuler cette question.

10 Q. [12:40:46] Voilà. Monsieur le témoin, vous avez entendu cet échange qui vient
11 d'avoir lieu avec le conseil, et donc, nous aimerions savoir de quelle manière, en
12 dehors des conversations que vous avez eues avec certaines personnes, de quelle
13 manière est-ce que vous êtes arrivé à la conclusion que ce que ces personnes vous
14 ont « dites » était la vérité quant à leur âge ? Donc, est-ce que vous pouvez, peut-être,
15 nous donner, donc, des détails de leur apparence ? Ou nous aimerions savoir de
16 quelle manière êtes-vous arrivé à la conclusion ; comment avez-vous déterminé leur
17 âge ?

18 R. [12:41:34] Je vous remercie pour cette question.

19 Ce qui m'a permis de connaître leur âge, (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 C'était de cette manière-là que je connaissais leur âge et leur date de naissance.

24 Q. [12:42:19] Mais la question, en fait, était de savoir ceci : donc, vous savez, parfois,
25 les personnes, pour toutes sortes de raisons, veulent soit sembler plus vieux ou
26 parfois lorsque, vous êtes plus âgé, vous souhaitez paraître plus jeune.

27 Alors, de quelle manière est-ce que vous avez pu déterminer, d'après votre propre
28 perception, que ce qui vous a été dit était exact ou pas ?

1 R. [12:42:59] Vous avez raison de me poser cette question, et de dire ce que vous
2 venez de dire. Vous savez, lorsque quelqu'un veut vous cacher votre (*sic*) âge, il peut
3 le faire. Mais il y en a d'autres qui connaissent leur âge et qui donnent effectivement
4 l'âge. C'est vrai, il y a certaines personnes qui peuvent vous mentir sur leur âge et
5 dire qu'elles sont plus âgées, mais physiquement en voyant la personne peut... tu
6 peux comprendre que... qu'il est moins âgé. Donc, parmi les éléments, il y en avait
7 qui disaient la vérité, mais d'autres non.

8 Moi, personnellement en les voyant, je... j'estime que ce qu'ils disaient à propos de
9 leur âge était véridique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:02] Très bien. C'est une
11 réponse.

12 Bien évidemment la réponse n'est pas très détaillée, donc j'aurais souhaité avoir
13 davantage de paramètres, comme je l'ai mentionné. Vous pourriez peut-être poser
14 davantage de questions supplémentaires, la taille, la voix, et cetera.

15 Donc, poursuivez, Madame.

16 M^{me} STRUYVEN : [12:44:24]

17 Q. [12:44:25] Monsieur le témoin, peut-être, pour aider la Chambre, pouvez-vous
18 dire, par exemple, à des apparences physiques ou quels sont les indices physiques
19 qui vous permettaient de conclure que, par exemple, un enfant de 12 ans avait
20 effectivement 12 ans ?

21 Est-ce qu'il y avait des... des signes ou des... des caractéristiques physiques qui vous
22 permettaient de conclure, justement, que ce qu'ils disaient était la vérité ?

23 R. [12:45:00] Je vous remercie.

24 Excusez-moi de l'exemple que je vais vous donner. Vous savez, il y a une différence
25 entre la peau noire et une personne de couleur blanche. Vous savez, il m'arrive
26 parfois de voir un Blanc et de penser qu'il est plus âgé que moi. Mais comme il a une
27 corpulence plus forte par rapport à moi, je peux penser que... qu'elle est plus âgée
28 que moi. Or, c'est... c'est faux.

1 Vous savez, les enfants qui sont nés dans les villages ne sont pas entretenus de la
2 même manière que ceux qui sont nés en ville. Un enfant de village, né au village,
3 peut avoir 12 ans, mais en le voyant physiquement, il ressemble à un enfant de 6 ans.
4 Au village, un enfant, notamment en... en République centrafricaine, les enfants nés
5 au village commencent à faire des... des travaux d'adulte à bas âge et, physiquement,
6 il peut changer d'apparence et penser que c'est une personne plus âgée. Or, c'est
7 parce qu'elle fait des activités dures que c'est ça qui l'a... c'est ça... ça, là, qui l'a
8 transformée physiquement, et du coup, l'enfant donne une apparence d'une
9 personne adulte. Alors, donc, c'est ce que je peux vous dire à ce propos.

10 Q. [12:46:53] Juste pour que je vous comprends bien, vous expliquez que les enfants,
11 au village, à cause du fait qu'ils devaient travailler, il y avait... ils avaient le corps
12 peut-être plus musclé et ils apparaissaient plus âgés, c'est ça ?

13 R. [12:47:29] Oui, c'est... c'est ça, c'est... c'est la réalité.

14 Q. [12:47:36] Et peut-être une dernière question là-dessus : quand vous, vous estimez
15 que, par exemple, un enfant avait 12 ans, est-ce que vous tenez compte du fait qu'il
16 venait du village, par exemple, et que pour cela, parce que vous êtes de la région,
17 est-ce que vous tenez compte du fait qu'il venait du village et que, donc, il pouvait
18 apparaître plus âgé ?

19 R. [12:48:15] C'est cela, c'est cela.

20 Q. [12:48:20] Maintenant je vais passer à mon dernier sujet, c'est par rapport au
21 document que vous avez fourni, mais je pense qu'on va devoir passer à huis clos
22 partiel. C'est le document qui se trouve à l'onglet... le premier onglet.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:44] Audience à huis clos
24 partiel, s'il vous plaît.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 48)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:48:51] Nous sommes en audience à huis clos partiel, s'il
27 vous plaît, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:01] Avant de

1 poursuivre, vous pourriez peut-être nous informer de la longueur de votre... de
2 votre interrogatoire ? J'aimerais également saisir, donc, cette occasion pour vous
3 demander combien de temps aurez-vous encore besoin ?

4 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:49:25] Monsieur le Président, c'est en fait ma
5 dernière question. Nous pourrions également le faire après la pause, mais je voulais
6 lui poser une question concernant (Expurgé).

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:33] Vous croyez pouvoir
8 terminer avant la pause ?

9 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [12:49:38] Je vais peut-être devoir déborder ; je ne
10 crois pas pouvoir poser toutes les questions que j'ai à lui poser en 10 minutes.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:43] Très bien, nous
12 pourrions prendre notre pause maintenant. Et que dites-vous de 14 heures, de
13 reprendre, donc, nos travaux à 14 heures ?

14 Et puis nous aurons les représentants des victimes et des témoins qui souhaitent
15 également poser des questions au témoin, aujourd'hui. Et par la suite, nous aurons
16 deux journées pleines pour la Défense.

17 Je crois que cela serait suffisant.

18 Très bien, alors nous allons maintenant prendre notre pause jusqu'à 14 heures.

19 M^{me} L'HUISSIER : [12:50:16] Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à huis clos 12 h 50)*

21 *(L'audience est reprise en public à 13 h 59)*

22 M^{me} L'HUISSIER : [13:59:26] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:59:42] Nous ne sommes
26 plus en audience à huis clos maintenant.

27 Madame Struyven, cela signifie que nous sommes en audience publique. Je pense
28 que vous souhaitiez passer à huis clos partiel, n'est-ce pas ?

1 *(M^{me} Struyven hoche la tête)*

2 Très bien, passons à huis clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 00)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:00:39] Nous sommes en audience à huis
5 clos partiel, Monsieur le Président.

6 M^{me} STRUYVEN : [14:00:44]

7 Q. [14:00:45] Rebonjour, Monsieur le témoin.

8 Avant de vous poser des questions sur (Expurgé), j'ai juste une clarification, et
9 notamment ma question est : est-ce que vous connaissez quelqu'un qui s'appelle
10 (Expurgé) ?

11 R. [14:01:04] Non, j'ai entendu ce nom, mais personnellement, je le connais pas.

12 Q. [14:01:09] Et dont... dans quel contexte avez-vous entendu ce nom ; vous vous
13 rappelez ?

14 R. [14:01:18] J'ai entendu ce nom-là, je ne l'ai... personnellement, je ne l'ai jamais vu,
15 je l'ai jamais rencontré.

16 Q. [14:01:32] Donc, maintenant, je vais vous poser des questions sur (Expurgé) qui se
17 retrouve... qui se trouve à l'onglet 1, que vous pouvez peut-être voir devant vous.
18 Je ne sais pas si vous avez une farde devant vous avec les documents.

19 R. [14:01:55] Euh... non, les documents ne sont pas présentés sur l'écran, l'ordinateur.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:03] Monsieur le témoin,
21 je pense que vous avez également un classeur sous les yeux, il serait même plus aisé
22 de consulter ce classeur. Est-ce que vous pourriez l'ouvrir, s'il vous plaît ?

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 Q. [14:02:29] Et donc, regardez l'intercalaire n° 1. En principe, il y a le document
25 auquel M^{me} le Procureur vient de faire référence. Est-ce que vous voyez ce
26 document ?

27 La page de garde est jaune ; est-ce que vous la voyez ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:05] Madame Struyven, il

1 n'est pas nécessaire de revoir toutes les pages. Posez-lui des questions sur la manière
2 dont ce document a été rédigé ou produit, et cetera.

3 M^{me} STRUYVEN : [14:03:16]

4 Q. [14:03:18] Donc ma première question, c'est : est-ce que vous reconnaissez ce
5 document ?

6 R. [14:03:31] Oui.

7 Q. [14:03:34] Pouvez-vous expliquer à la Chambre de quoi il s'agit ?

8 R. [14:03:49] D'accord, pas de problème.

9 Il s'agit d'un (Expurgé) ; c'est le programme que j'ai établi, et c'est (Expurgé)
10 (Expurgé).

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:22]

12 Q. [14:04:24] Monsieur le témoin, qu'est-ce que vous entendez par « programme » ?

13 R. [14:04:39] J'entends par programme le... les noms des supérieurs des Anti-balaka,
14 ainsi que divers événements ; le... le chronogramme de toutes les réunions tenues.
15 C'est ce que j'ai mis par écrit.

16 Q. [14:05:08] Est-ce que vous vous souvenez de la date à laquelle (Expurgé)
17 ce document ?

18 R. [14:05:27] Non, je ne me rappelle pas de la date, (Expurgé)
19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. [14:05:55] Je n'étais pas très claire dans ma question. Est-ce que vous vous
22 rappelez la... la période approximative ? (Expurgé)

23 (Expurgé) ? Est-ce que vous avez une idée, quitte à ce que ça soit approximatif, de la
24 période où ce document a été préparé ?

25 R. [14:06:23] Si je me... si je vois bien, ça commence par (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. [14:07:05] Je vais... D'abord il nous faut le... la référence ERN. Il s'agit du
3 document CAR-OTP-2033-8065. Monsieur le témoin, je vous invite à vous reporter à
4 la dernière page de ce document, à la toute dernière page de ce document.

5 (*Le témoin s'exécute*)

6 Aux fins du compte rendu, il s'agit de la page qui se termine par 8074.

7 Et si vous regardez la dernière ligne, il est écrit ceci : (*Intervention en français*)

8 « (Expurgé). » (*Interprétation*) Que signifie cette date ?

9 R. [14:08:14] Excusez-moi. C'est la date où le document a été rédigé.

10 Q. [14:08:32] Bien. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:08:38] Madame Struyven.

12 M^{me} STRUYVEN : [14:08:42] Merci.

13 Q. [14:08:44] Pouvez-vous expliquer à la Chambre sur base de quoi... donc, quelles
14 informations (Expurgé) ?

15 R. [14:08:59] (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. [14:09:57] Et prenons par exemple la réunion à la page... à la page... à la troisième
22 page, donc la page avec la référence 8067. Il y a une référence à une date de
23 regroupement, (Expurgé) et il y a une référence à une réunion de groupe des armées
24 tenue (Expurgé).

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 R. [14:11:03] (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. [14:12:10] (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 R. [14:12:27] C'est cela.

13 Q. [14:12:35] (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 R. [14:12:59] (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. [14:13:34] Maintenant, j'ai... j'ai quelques petites questions. Quand... quand vous

22 regardez la première page... enfin, la... la première... c'est en fait la deuxième page, la

23 page 8066, vous voyez donc le coordonnateur général, Patrice-Édouard Ngaïssona.

24 (Expurgé) ?

25 R. [14:14:21] Oui, bien sûr (*dit le témoin en français*).

26 Q. [14:14:26] Et si vous pouvez tourner vers la page avec le numéro 8069, à la fin,

27 donc c'est CAR-OTP-... c'est... je vais devoir compter.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:14:54] Je pense qu'il suffit

1 de dire que c'est la page qui se termine par 8069 — donc, 8069 parce qu'on a déjà
2 reçu toute la référence précédemment.

3 M^{me} STRUYVEN : [14:15:07]

4 Q. [14:15:07] Donc, ici, si je comprends bien, il y a... vous... (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 R. [14:16:18] Tous les ComZone étaient commandés comme... comme vous pouvez le
12 voir. Ici, (Expurgé), coordonnateur général, c'était Patrice-Édouard Ngaïssona ;
13 c'était lui qui dirigeait le mouvement, mais les ComZone dirigeaient chacun un
14 secteur avec ses éléments. Et le coordonnateur général est Patrick-Édouard
15 Ngaïssona ; M. Ngaïssona, *(se corrige l'interprète)*.

16 Q. [14:16:54] Une petite clarification là-dessus aussi, sur la dernière page du
17 (Expurgé), donc, c'est la référence 8000... 8704, il y a une référence au secteur de
18 Bimbo et ça fait référence au caporal Rambo — et je pense que, dans votre
19 déclaration aussi, vous faites référence à un certain Rambo qui est en charge de la
20 route vers Mbaïki — et la référence c'est l'onglet 18, CAR-OTP-2046-0195, à la
21 page 0204, ligne 290. Est-ce que vous avez un autre nom pour ce Rambo ?

22 R. [14:17:48] Non, je n'ai pas d'autres détails à donner en ce qui concerne caporal
23 Rambo. On m'a demandé d'écrire, et ce... (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé). Et donc, je n'ai pas d'autres détails à vous donner en ce qui concerne
28 Rambo.

1 Q. [14:18:34] Mais est-ce que M. Rambo était connu aussi sous un autre nom ? Si
2 vous le savez.

3 R. [14:18:50] Je le connais sous le nom de caporal... caporal Rambo. Caporal, c'est son
4 grade militaire et le prénom... ou Rambo, c'est son surnom. Ce n'est qu'après son
5 arrestation que j'ai appris son nom, Yekatom Rambo ; entre-temps, je l'ai toujours
6 connu sous le nom de Rambo.

7 Q. [14:19:31] Maintenant, je vais vous poser quelques questions sur la page 60... 8067,
8 les... les références à ces deux meetings, donc le... il y a une référence à « date de
9 groupement » (Expurgé).

10 Avant que vous rejoigniez les Anti-balaka, donc avant que vous en « faisiez » partie,
11 est-ce que vous entendiez parler de cette organisation qui... qui était en cours ?

12 R. [14:20:28] Non, j'étais au courant de rien.

13 Q. [14:20:35] Et donc, Zongo, si je me trompe pas, c'est de l'autre côté « de la » fleuve,
14 c'est en République démocratique du Congo.

15 Avez-vous parlé... entendu parler, avant que vous rejoigniez les Anti-balaka, avez-
16 vous parlé... entendu parler d'autres réunions qui se tenaient en préparation,
17 justement, de ce... ce groupe d'Anti-balaka ?

18 R. [14:21:10] Non, j'étais pas au courant.

19 Q. [14:21:31] Et par la suite, une fois que vous avez rejoint les Anti-balaka, aviez-
20 vous entendu parler de ce qui se passait à Zongo ou ailleurs ?

21 R. [14:21:59] Dans une rébellion, tout devait être secret, devait rester secret. Personne
22 n'est autorisé à aller dévoiler quoi que ce soit.

23 Alors ils se sont dit beaucoup de choses avant d'arriver chez nous. Donc, ce qu'ils se
24 sont dit avant, je ne pouvais pas le... le savoir.

25 Q. [14:22:28] Et puis une... une petite dernière session de... de questions.

26 À la page 8070, (Expurgé)

27 (Expurgé) ; quelle était l'importance de ces villes

28 et villages ?

1 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:22:57] Monsieur le Président, je comprends que ma
2 contradictrice souhaite traiter de ce document en huis clos partiel, mais la nature des
3 questions démontre que l'on pourrait les poser en audience publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:23:16] Oui. À nouveau je
5 suis d'accord avec vous.

6 Nous allons donc passer en audience publique.

7 *(Passage en audience publique à 14 h 23)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:23:35] Nous sommes en audience publique,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:23:40] Merci.

11 Donc, peut-être pourriez-vous reposer vos questions, nous en sommes à la page
12 870... 8070.

13 M^{me} STRUYVEN : [14:23:55] Oui effectivement.

14 Q. [14:23:57] Donc, sur... sur cette page, ici, on voit... on voit les... des références à des
15 villages ou villes de Bossangoa, de Bouca, de Batangafo et de Benzambé.

16 Pouvez-vous expliquer à la Chambre quelle était l'importance de ces villes et
17 village ?

18 R. [14:24:29] Si j'ai cité ces villages, c'est parce que ce sont des villages à majorité,
19 telle que... gbaya. Donc, les Gbaya sont majoritaires, ils sont majoritaires dans le
20 mouvement également.

21 Comme je... j'ai eu à vous le dire, le mouvement a eu ses... ses origines là-bas, dans
22 ces villages. C'est pourquoi je l'ai noté dans ce document.

23 Q. [14:25:02] Et pour ma question suivante, je pense que vous avez déjà répondu
24 partiellement à ma question, mais donc par la suite, on voit qu'il y a une référence à
25 2245 soldats. Pouvez-vous expliquer à la Chambre d'où venait ce chiffre sans, par
26 contre, mentionner le nom de la personne à qui appartenait le cahier.

27 R. [14:25:52] Je me répète en disant que lorsqu'ils ont commencé à Gobéré, je n'étais
28 pas avec eux. Ce sont les tout premiers qui se sont regroupés à Gobéré... en fait, c'est

1 l'effectif qui m'a été communiqué par le lieutenant Konaté. Et à chaque fois qu'ils
2 progressaient, qu'ils arrivaient dans un village, ils recrutait, ainsi de suite, jusqu'à
3 arriver à Bangui.

4 Mais ceux qui ont commencé à Gobéré, ce sont... ce sont ceux-là, l'effectif de ceux qui
5 ont commencé, que j'ai notés sur ce bout de papier. C'est un ancien cahier, et donc,
6 c'est un événement, quelque chose qui... qui a daté, de... d'il y a longtemps.

7 Q. [14:26:57] Effectivement, après on voit qu'il y a une référence à « Arrivée à
8 Bangui : après le 5 décembre, le nombre général était de 25 000. » Est-ce que,
9 effectivement, ça, c'était le... le résultat du recrutement que vous venez d'expliquer ?

10 R. [14:27:26] C'est cela.

11 Q. [14:27:30] Alors une dernière question.

12 La référence, le 5 décembre, il y a écrit 2014 ; est-ce que c'est une référence à l'attaque
13 sur Bangui ?

14 R. [14:27:52] Si j'ai parlé de la date du 5 décembre, c'est la date qui est connue de
15 tous. C'est à cette date-là que les Anti-balaka ont fait leur irruption dans la ville de
16 Bangui.

17 Q. [14:28:13] O.K. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

18 Je... j'ai plus d'autres questions pour vous. Je vous remercie.

19 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [14:28:22] J'en ai terminé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:28:25] Merci beaucoup,
21 Madame Struyven.

22 Les représentants légaux des victimes ont-ils des questions à poser ?

23 Maître Douzima, Maître Suprun, l'un ou l'autre, est-ce que vous avez des questions ?

24 M^e Suprun se lève déjà.

25 M. SUPRUN (interprétation) : [14:28:36] J'aurais des questions, mais je suis prêt à
26 céder la parole à ma consœur M^e Douzima ; elle pourrait commencer et je
27 poursuivrais.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:28:45] Maître Douzima, si

1 vous avez des questions, je vous invite à les poser maintenant, sinon, c'est M^e Suprun
2 qui posera ses questions.

3 M^{me} DOUZIMA-LAWSON : [14:28:57] J'ai pas de question à poser, Monsieur le
4 Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:29:01] Oui.

6 Je donne donc la parole à M^e Suprun.

7 M. SUPRUN (interprétation) : [14:29:33] Merci, Monsieur le Président.

8 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

9 PAR M. SUPRUN [14:29:334]

10 Q. [14:29:34] Monsieur le témoin, bonjour.

11 R. [14:29:36] (*Intervention non interprétée*)

12 Q. [14:29:37] Je m'appelle Dmytro Suprun et je représente un groupe de victimes qui
13 sont des anciens enfants soldats anti-balaka, et j'ai quelques questions cet après-midi
14 pour vous.

15 Monsieur le témoin, pendant votre déposition ce matin, vous avez parlé des enfants
16 soldats qui faisaient partie du groupe anti-balaka et qui étaient âgés à partir de l'âge
17 de 12 ans. Ma première question est la suivante : d'après vos souvenirs, combien
18 d'enfants soldats faisaient partie de votre groupe ?

19 R. [14:30:02] Si je me rappelle bien de tous ce que j'ai vu... de tous ceux que j'ai vus,
20 ils étaient au nombre de 19, mais dans les combats, il y a... il y en a eu certains qui
21 sont morts, et si je me rappelle bien, il en restait huit des 19.

22 Q. [14:30:39] Est-ce que, parmi ces enfants, il y avait aussi des filles ?

23 R. [14:30:48] Oui, il y avait filles et garçons.

24 Q. [14:30:59] D'après vos souvenirs, dans quelles circonstances est-ce que ces enfants
25 avaient rejoint votre groupe et pour quelle raison, si vous connaissez ?

26 R. [14:31:14] Merci, c'est une très bonne question.

27 Pour y répondre, les... ces enfants soldats sont, pour la plupart, ceux qui sont venus
28 des provinces.

1 Je ne sais pas ce qui les a motivés pour intégrer le mouvement anti-balaka. Lorsqu'ils
2 sont arrivés à Bangui, nous nous sommes vus, mais leur motivation, je ne saurais
3 dire. Est-ce qu'ils ont été forcés ou est-ce qu'ils l'ont fait de manière volontaire ? Je ne
4 sais pas.

5 Q. [14:31:59] Quelles étaient les tâches exercées par ces enfants qui faisaient partie de
6 votre groupe ?

7 R. [14:32:11] Mais les enfants soldats comptent déjà « soldat ». Donc, il y a « soldat »,
8 c'est-à-dire qu'ils vont au combat. Dans le groupe, ils n'étaient pas seulement là pour
9 observer et manger. Ils étaient dans le groupe, ils se battaient aussi, parce que s'ils ne
10 voulaient pas des combats, ils n'allaient pas intégrer le... le mouvement. Donc, ils se
11 comportaient... ils faisaient les mêmes choses que... que les adultes.

12 Q. [14:32:50] Est-ce que ces enfants portaient « d'armes » ?

13 R. [14:32:59] Non, pas tous.

14 Certains avaient des armes, d'autres non.

15 Q. [14:33:07] Et quel type d'armes est-ce qu'ils portaient ?

16 R. [14:33:19] C'était la kalachinkov... kalachnikov (*se corrige l'interprète*)

17 Q. [14:33:35] Est-ce que, parmi ces enfants, les filles et des garçons exerçaient les
18 mêmes tâches ou bien exerçaient... ou bien, ils exerçaient les tâches différentes ?

19 R. [14:33:47] Les mêmes tâches. Et il y a des choses... ne soyez pas étonné qu'une fille
20 puisse faire ce que le garçon ne... ne puisse pas faire. Donc, il n'y avait pas de
21 différence entre filles et garçons.

22 Q. [14:34:26] Monsieur le témoin, vous avez indiqué, ce matin, que vous aviez eu
23 l'opportunité de parler ou de communiquer avec ces enfants. Ma question est la
24 suivante : est-ce que vous avez des observations spécifiques à vous... partager avec la
25 Chambre sur l'état physique, psychologique ou émotionnel de ces enfants ?

26 R. [14:35:12] Ce que je peux partager avec les juges, c'est que ces enfants-là ne
27 pouvaient... ne pouvaient pas être à l'aise. Eux s'attendaient à une récompense,
28 s'attendaient à de l'argent, mais lorsqu'ils... lorsqu'ils sont arrivés, il n'y avait

1 absolument rien.

2 À un moment, c'était difficile parce qu'ils étaient nombreux, on pouvait pas les
3 nourrir normalement. Si seulement ils avaient de l'argent, ils pouvaient s'acheter à
4 manger ; ce n'était pas le cas. Donc, c'était difficile, ils ne pouvaient pas être
5 satisfaits.

6 Cet enfant-là voulait bien repartir chez lui à... en province, mais il ne pouvait pas,
7 parce qu'ils sont venus à pied et rentrer à Bossangoa ou à Bouca à pied, c'était pas
8 facile.

9 Donc, ça, ce sont les... les difficultés principales qu'ils ont rencontrées à un moment,
10 ce qui poussait ces enfants à aller voler soit des téléphones et autres. Lorsqu'ils
11 étaient surpris, ils étaient tout simplement abattus.

12 Donc, voilà un peu ce qui leur arrivait.

13 Q. [14:36:22] Une question suivi... de suivi à cet... à cet égard.

14 À votre connaissance, est-ce que quelqu'un de ces enfants souffrait de problèmes de
15 santé physique ou psychologique ?

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:36:37] Monsieur le Président, il me semble que
17 c'est une question qui doit être posée à un expert.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:44] Oui, certes, vu la
19 façon dont elle est formulée.

20 Q. [14:36:50] Monsieur le témoin, on aimerait savoir la chose suivante : lorsque vous
21 avez parlé avec ces enfants, est-ce qu'ils se sont comportés d'une façon qui faisait
22 apparaître qu'ils avaient des problèmes, enfin, qui était... ou... évidemment ils
23 avaient des problèmes ? Bon, le conseil vous a parlé de problèmes psychologiques,
24 nous n'êtes pas en mesure de faire un diagnostic sur un trauma, bien sûr, mais est-ce
25 que vous avez eu l'impression qu'ils avaient des problèmes psychologiques lorsque
26 vous vous êtes entretenus avec ces enfants ?

27 R. [14:37:38] Oui, je peux vous dire que, psychologiquement, ces enfants n'étaient
28 pas bien. Si je le dis comme ça, c'est parce que ces enfants prenaient de la drogue,

1 toute simplement parce qu'on leur donnait ces stupéfiants pour enlever la peur.
2 C'est un peu comme l'alcool, vous savez, quand vous prenez de l'alcool, et si votre
3 organisme n'est pas habitué, vous vous comportez mal. C'est de la même manière
4 avec les... avec les stupéfiants. Parce que lorsqu'il a touché à cela, et surtout qu'il n'a
5 pas encore l'âge, eh ben, il va se comporter d'une manière qui n'est pas satisfaisante.
6 Et non seulement ça, il doit au moins bien pouvoir s'alimenter, avoir quelque part où
7 dormir, avoir un peu d'argent pour se prendre en charge du côté santé. Mais il n'y
8 avait pas d'argent. Le peu qu'ils avaient... qu'ils trouvaient à manger, c'était la
9 nourriture pour une seule personne. Vous imaginez une ration pour une seule
10 personne à donner à 10 personnes ! Mais comment est-ce que ces enfants pouvaient
11 être dans un état bien, psychologiquement ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:55] Oui, vous auriez pu
13 poser cette question aussi, Monsieur Suprun.

14 Q. [14:38:58] Mais j'aimerais savoir quel genre de drogue ces enfants utilisaient, ou
15 obtenaient.

16 R. [14:39:35] Bien, je parle principalement de... du chanvre, parce que chez nous,
17 c'était beaucoup plus accessible, et lorsqu'ils prenaient ça, ça les poussait à agir
18 comme on peut l'imaginer.

19 M. SUPRUN : [14:40:05]

20 Q. [14:40:05] Monsieur le témoin, puisque vous avez indiqué que ces enfants
21 participaient à des combats, ma question est la suivante : est-ce que ces enfants
22 avaient suivi une formation militaire avant d'aller combattre ?

23 R. [14:40:32] Bon, je peux... je peux dire oui parce qu'ils ont suivi le même... le même
24 entraînement que les autres. On peut en conclure qu'ils ont subi un entraînement.

25 Q. [14:40:47] Est-ce que vous pouvez élaborer quel type de formation est-ce que ces
26 enfants suivaient ?

27 R. [14:41:04] Je crois que quand on parle de... de formation, ça va dans le sens de
28 l'objectif à atteindre, le... le travail à faire pour ce type de formation. Ils étaient dans

1 une rébellion et donc on leur apprenait à utiliser une arme, à tuer, mais ce n'est pas
2 comme dans une école où on leur donne une éducation qui est positive. Donc, on
3 leur donne une formation qui est en relation avec l'objectif à atteindre, ce qu'ils
4 devaient faire sur le terrain.

5 Q. [14:41:41] Et, en règle générale, combien de temps durait cette formation
6 militaire ?

7 R. [14:41:51] Non, je ne sais pas comment répondre à cette question. Je dirais
8 simplement que lorsqu'ils ont commencé, ils sont entrés dans le mouvement et je
9 n'étais pas avec eux parce qu'ils ont commencé en province. Combien de temps ils
10 ont passé dans leur formation, dans leur entraînement, ça, je... je ne saurais le dire.

11 Q. [14:42:16] Est-ce que les enfants soldats devaient respecter des règles de
12 discipline ?

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:42:27] Monsieur le Président, je pense que cela
14 déborde largement des références autorisées.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:37] Oui. Enfin, on peut
16 laisser poser la question. Mais, Maître Suprun, je crois qu'on a eu quand même bien
17 assez de questions à ce propos. Mais répondez quand même, Monsieur le témoin,
18 répondez, s'il vous plaît, à cette question.

19 R. [14:42:55] Je vous... je vous prie de répéter votre question, s'il vous plaît.

20 M. SUPRUN : [14:43:09]

21 Q. [14:43:10] Ma question était la suivante : quelles règles... est-ce que les enfants
22 soldats devaient respecter des règles de discipline dans votre groupe ?

23 R. [14:43:32] De ce que je sais, de ce que j'ai vu, la discipline qu'ils devaient respecter,
24 c'est de respecter leurs supérieurs, leurs chefs. Mais ils n'avaient pas à se soumettre à
25 une discipline particulière, ils devaient se soumettre à leurs chefs.

26 Q. [14:44:01] Monsieur le témoin, est-ce qu'à votre connaissance, est-ce que quelques-
27 uns de ces enfants avaient fait l'objet de punition pour désobéissance, ou pour
28 d'autres choses ?

1 R. [14:44:23] Oui, ça arrivait. Parce qu'à un moment, il y avait des difficultés pour
2 s'alimenter, il n'y avait pas de moyens, ce qui les poussait à sortir, à commencer à
3 voler, à commencer à braquer, à prendre des motos. Et dans de telles situations, si on
4 arrive à identifier que c'est un soldat de tel ou tel groupe, le chef, pour défendre son
5 honneur, défendre son groupe, pouvait punir l'enfant pour prouver au propriétaire
6 de... de l'objet volé que ce que son enfant a fait n'est pas bon. Des fois, ça... ça
7 arrivait et ça se passait de cette manière.

8 Q. [14:45:16] Une question de suivi à cet égard, quelle forme de punition était
9 pratiquée, envers... en particulier envers les enfants ?

10 R. [14:45:28] Oui. Qu'est-ce qu'une punition ? Ils pouvaient être attachés, ligotés des
11 mains jusqu'au niveau des bras... en fait, les bras dans le dos. Ça dépend de la
12 décision du chef. Si le chef ordonne de lui donner 100 coups de fouet, ça devait se
13 faire, et si c'est 200, ça devait se faire. Et donc, s'il devait subir la chicote cela se
14 faisait et il était...il était libre.

15 Q. [14:45:57] Et à part les punitions, est-ce que quelqu'un de ces enfants, à votre
16 connaissance, a fait l'objet de mauvais traitements de la part des membres adultes de
17 votre groupe, ou en particulier des leaders du groupe ?

18 R. [14:46:24] Oui. Par exemple, ils pouvaient être attachés et fouettés. Ils pouvaient
19 leur donner 100 coups de fouet. Et il y a des fois où ils sont restés... ils restent un... ils
20 passent un jour sans pouvoir manger. Des fois, ils sont blessés à la suite de ces coups
21 de... de fouet. Ils ne pouvaient pas aller à l'hôpital, ils restaient dans la maison. Ils
22 subissaient tout. Donc, ce sont ce genre de choses qu'ils subissaient.

23 Q. [14:47:16] Monsieur le témoin, à votre connaissance, est-ce que quelqu'un de ces
24 enfants soldats a jamais fait l'objet de violences sexuelles ?

25 R. [14:47:30] Oui. Il y avait des filles dans ces groupes qui, par la fin, se
26 retrouvaient... se sont retrouvées comme épouses des chefs. Alors des fois, ils se...
27 « ils » se trouvent entre les mains de ces chefs de... pas de leur propre gré, donc ils...
28 elles sont « pris » de force.

1 Q. [14:48:09] Est-ce qu'à votre connaissance c'est seulement les filles qui faisaient
2 l'objet de violences sexuelles, ou bien aussi des garçons ?

3 R. [14:48:28] Non. Un homme... c'est difficile de coucher avec un homme. Il faut
4 noter qu'en République centrafricaine, l'homosexualité n'est pas aussi « courant » ou
5 répandue. Donc, cette pratique-là, c'est toujours envers les... les filles ou sur les filles
6 qu'on commettait ce genre de... de bavure.

7 Q. [14:48:58] Monsieur le témoin, à part... en dehors de votre groupe, à votre
8 connaissance, est-ce que, à votre connaissance, les enfants soldats faisaient partie
9 aussi des groupes dirigés par d'autres ComZone ?

10 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:49:12] Je soulève une objection, parce que suite aux
11 directions que vous avez données sur la conduite, je pense que nous devons...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:22] Oui, je sais que vous
13 avez raison, Madame Dimitri, je suis d'accord avec vous.

14 Monsieur Suprun, vous le savez.

15 M. SUPRUN : [14:49:33] Monsieur le témoin, merci beaucoup pour vos réponses.

16 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:39] Bien. Merci,
18 Maître Suprun.

19 Merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour aujourd'hui. Nous en avons terminé pour
20 aujourd'hui, mais ça reprend demain, vous le savez je pense. Nous continuerons à
21 9 h 30 avec les questions de la Défense. Alors, je vous demande de ne parler à
22 personne à propos de ce que vous avez dit dans ce prétoire aujourd'hui, même avec
23 vos membres... les membres de votre famille ou avec votre Défense.

24 Donc, bonne soirée à tout le monde et nous nous reverrons demain à 9 h 30.

25 M^{me} L'HUISSIER : [14:50:17] Veuillez vous lever.

26 (*L'audience est levée est à 14 h50*)